

Royaume du Maroc

Ministère de l'Agriculture du
Développement Rural et des
Pêches Maritimes

Département des Pêches Maritimes



المملكة المغربية

وزارة الفلاحة والتنمية القروية
والصيد البحري

قطاع الصيد البحري

*Législation des pêches maritimes
(Décrets)
(Recueil des textes)*

*Direction de la Coopération
et des Affaires Juridiques*

Division des Affaires Juridiques

septembre 2006

DECRETS

Arrêté viziriel du 14 Moharrem 1350 (1er juin 1931) réglementant l'exercice de la pêche dans la lagune de Moulay Bouselham (merja Es zerga) (B.O. du 19 juin 1931).

Arrêté viziriel du 22 Hija 1352 (7 Avril 1934) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien tel qu'il a été modifié et complété.

Arrêté viziriel du 8 moharrem 1353 (23 avril 1934) réglementant l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" dans les eaux territoriales (abrogé, B.O. du 12 septembre 1958, p. 1496).

Décret n° 2-58-848 du 28 Hija 1377 (16 juillet 1958) interdisant l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc (B.O. du 8 août 1958, p. 1223).

Décret n° 2-58-783 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) relatif au comité central et aux comités locaux des pêches maritimes. (B.O. n° 2403 du 14 novembre 1958, p. 1840).

Décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche (B.O. 14 avril 1961, p. 511).

Décret n° 2-59-0075 du 16 moharrem 1382 (19 juin 1962) relatif à l'exercice de la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) dans les eaux territoriales du Maroc. (B.O. du 29 juin 1962).

Décret n° 2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage dite "pêche sous-marine", dans les eaux maritimes du Maroc (B.O. du 14 septembre 1962, p. 1243).

Décret n° 2-62-234 du 6 rejeb 1382 (4 décembre 1962) fixant les modalités d'application du dahir relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche (B.O. du 14 Décembre 1962, p. 1755).

Décret du 15 Ramadan 1383 (30 janvier 1964) fixant le taux de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale par les marins pêcheurs à la part. (B.O. 28 février 1964).

Décret royal n° 722-67 du 1er jourmada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément (B.O. 13 novembre 1968, p.1165).

Décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes (B.O. du 13 Février 1974, p. 201).

Décret n° 2-74-531 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l' Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume. (B.O. 7 mai 1975, p.580).

Décret n° 2-75-311 du 11 Rejeb 1395 (21 Juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone économique exclusive (B.O. du 13 août 1975, p. 996).

Décret n° 2-76-39 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la taxe de péage perçue sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Maroc (B.O. du 12 octobre 1977, p. 1152).

Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects. (B.O. du 28 décembre 1977, p. 1526).

Décret n° 2-85-890 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) accordant l'exemption totale des droits et taxes en faveur des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de certaines navigations maritimes (B.O. 1er janvier 1986, p.46).

Décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive. (B.O. du 30 décembre 1992, p. 685).

Décret n° 2-91-244 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) réglementant la pêche au poulpe dans la baie de Dakhla et interdisant l'utilisation de certains engins de pêche dans ladite baie et au large de celle-ci. (B.O. du 4 août 1993, p. 415).

Décret n°2-94-577 du 22 rebia I 1415 (31 août 1994) donnant délégation au Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes. (B.O. n° 4271 du 7

septembre 1994, p. 423).

Décret n° 2-94-931 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office National des Pêches, une taxe parafiscale dite "taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques " (B.O. du 1 février 1995, p. 98).

Décret n°2-97-247 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes (B.O n° 4474. du 17 avril 1997, p. 456).

Décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres (B.O n° 4474. du 17 avril 1997, p. 454).

Décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres (B.O n° 4496 du 3 juillet 1997, p. 709).

Décret n° 2-97-237 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes. (Bulletin Officiel n° 4496 du Jeudi 3 Juillet 1997).

Décret n° 2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes. (Bulletin Officiel n° 4566 du Jeudi 5 Mars 1998).

Décret n° 2-98-222 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) donnant délégation au ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement pour fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être effectuée au moyen de filets traînants. (Bulletin Officiel n° 4570 du Jeudi 19 Mars 1998).

Décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime. (Bulletin Officiel n° 4662 du Jeudi 4 Février 1999).

Décret n° 2-99-982 du 20 jourmada I 1420 (1er septembre 1999) portant statut particulier du personnel des chambres de pêches maritimes. (Bulletin Officiel n° 4810 du Jeudi 6 Juillet 2000).

Décret n° 2-99-1257 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) portant création du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique. (Bulletin Officiel n° 4796 du Jeudi 18 Mai 2000).

Décret n° 2-99-1256 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant au profit de l' Office National des Pêches (ONP) une taxe parafiscale dénommée " taxe sur le poisson pélagique ". (Bulletin Officiel n° 4796 du Jeudi 18 Mai 2000).

Décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les conditions et les modalités de pêche et de ramassage des algues marines. (Bulletin Officiel n° 5010 du Jeudi 6 Juin 2002).

Décret n° 2-02-770 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-95-836 du 1 er jourmada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite " taxe de recherche halieutique ". (Bulletin Officiel n° 5054 du Jeudi 7 Novembre 2002).

Décret n° 2-01-1891 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) relatif à l'organisation et à la coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer. (Bulletin Officiel n° 5058 du Jeudi 21 Novembre 2002).

Décret n° 2-03-269 du 3 rabii II 1424 (4 juin 2003) pris en application de la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes (Bulletin Officiel n° 5114 du Jeudi 5 Juin 2003).

Décret n° 2-03-276 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres (Bulletin Officiel n° 5118 du Jeudi 19 Juin 2003).

Décret n° 2-03-704 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003) instituant une rémunération des services rendus par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche maritime (Bulletin Officiel n° 5158 du Jeudi 6 Novembre 2003).

Décret n° 2.04.26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail (Bulletin Officiel n° 5288 du 03 février 2005).

Arrêté viziriel du 14 Moharrem 1350 (1er juin 1931) réglementant l'exercice de la pêche dans la lagune de Moulay Bouselham (merja Es zerga) (B.O. du 19 juin 1931).

Vu les articles 1 et 19 de l'annexe III du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) portant règlement sur la pêche maritime¹,

Article 1

A l'exception de la pêche à la ligne qui pourra être librement pratiquée par tous, l'exercice de la pêche dans la lagune de Moulay Bouselham est réservé aux indigènes riverains de la merja.

Article 2

Ces indigènes pourront se livrer pendant toute l'année, de jour comme de nuit, à la capture de toutes espèces de poissons et coquillages dans la lagune ; ils seront dispensés, suivant le cas, de la possession de la licence prévue à l'article 6 de l'annexe 3 du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) ou de la délivrance du permis prévu par l'article 31 du même dahir.

Article 3

La pêche pourra être pratiquée avec des filets fixes tels que tramail, araignée, verveux, etc., aussi bien qu'avec des filets mobiles, tels que senne, épervier, carrelet ou trouble, sous réserve, en ce qui concerne l'emploi des filets fixes, de ce qui est prescrit à l'article 7 ci-après, au sujet de l'installation des barrages.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'annexe 3 du dahir précité du 28 jourmada II (31 mars 1919), les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau devront avoir les dimensions suivantes :

- Pour les filets fixes et pour la senne : 40 mm au moins ;
- Pour les filets mobiles autres que la senne : 30 mm au moins.

Article 5

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons ne pourront être pêchés et devront être rejetés à l'eau, sont celles fixées par l'article 22 de l'annexe 3 du même dahir.

¹Abrogé et remplacé D. portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)

Article 6

Les dispositions des articles 20 et 21 de l'annexe 3 du même dahir, concernant les appâts et procédés de pêche défendus, sont applicables à la pêche dans la lagune.

Article 7

Des barrages temporaires pourront être établis dans la lagune, mais l'installation de ces barrages devra être conçue de telle sorte qu'ils n'aient pas pour effet d'empêcher complètement le passage du poisson ou de le rassembler dans des eaux closes ou stagnantes, d'où il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges ; en principe, le passage à réserver au poisson devra être aménagé ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa de l'article 8, en ce qui concerne les bordigues.

Les filets ou engins utilisés devront avoir les dimensions réglementaires.

Article 8

Il ne pourra être établi dans la lagune de pêcherie permanente et notamment, des bordigues, qu'avec l'assentiment de l'administration; l'autorisation, qui aura toujours un caractère précaire et révocable, ne pourra être donnée qu'à titre collectif.

Les bordigues, ainsi d'ailleurs que toutes autres pêcheries de même nature, devront être installées de telle sorte qu'il existe toujours entre le barrage et le rivage un passage de 0 m. 50 de chaque côté. Dans le cas où plusieurs bras mettraient en communication les mêmes parties de la lagune, l'un de ces bras, toujours le même, devra rester ouvert d'une manière permanente, mais les barrages établis pourront alors occuper la totalité de la largeur des chenaux où ils sont installés.

Article 9

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la limite de la lagune est fixée au pont de Mchra-el-Hader.

Article 10

La surveillance et le contrôle de l'observation des dispositions du présent arrêté seront assurés, sous l'autorité du contrôleur civil de Souk-El-Arba et du Chef de la division de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes, par les chioukh des tribus riveraines.

Article 11

A titre transitoire et pendant une durée maximum de deux années, à partir de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel, les individus non indigènes qui pratiquent en fait régulièrement la pêche dans la lagune,

pourront être autorisés à continuer l'exercice de cette industrie, mais seulement avec les engins précédemment utilisés par eux.

Arrêté viziriel du 22 Hija 1352 (7 Avril 1934) Fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien tel qu'il a été modifié et complété.

Modifié et complété par l'arrêté viziriel du 29 chaoual 1355 (18 janvier 1937), l'arrêté viziriel du 24 Kadaa 1358 (26 Décembre 1940) l'arrêté viziriel du 24 Kadaa 1362 (23 Novembre 1943), l'arrêté viziriel du 4 Ramadan 1367 (11 juillet 1948), le Décret N° 2/59/1589 du 7 joumada II 1379 (8 décembre 1959) le Décret N° 2/61/174 du 14 Hija 1380 (30 Mai 1961).

Article Premier : La proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires battant pavillon chérifien, en application des dispositions du paragraphe d) de l'article 3 de l'annexe I du Dahir susvisé du 31 Mars 1919 (28 Joumada II 1337) est fixée tel qu'il suit :

- a) Pour les navires de commerce : à la moitié de l'équipage y compris le capitaine et les officiers ;
- b) 1°) Pour les bateaux sardiniers : à la totalité de l'équipage y compris le patron ou le capitaine et les officiers s'il y en a ;
2°) Pour les chalutiers : aux huit dixième de l'équipage y compris le patron ou le capitaine et les officiers s'il y en a ;
3°) Pour les bateaux de pêche autres que ceux visés ci-dessus : à la moitié de l'équipage y compris le patron ou le capitaine et les officiers s'il y en a ;
- c) Pour les remorqueurs et autres bâtiment de servitude :
à la moitié de l'équipage y compris le patron ou le capitaine et les officiers ,
s'il y en a.

Pour la détermination de la proportion à observer, le personnel des différents services du bord, (pont, machine et s'il y a lieu service général) sera considéré globalement.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux bateaux munis d'un congé dit de police, dont l'équipage est inférieure à cinq hommes, ni aux bateaux de plaisance.

Article 3 : Des dérogations aux règles fixées à l'article premier du présent arrêté pourront être accordées en cas de pénurie dûment constatés de marins marocains susceptibles d'occuper les emplois vacants.

Arrêté viziriel du 8 moharrem 1353 (23 avril 1934) réglementant l'emploi du filet dit "cerco" ou cercle américain dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc.

(Abrogé et remis en vigueur par le Décret du 19 Safar 1378 (4 septembre 1958). (B.O. 12 Septembre 1958, p. 1496).

Article 1 - L'emploi pour la pêche à la sardine du filet dit "cerco" ou cercle américain et de tous engins similaires dont les dimensions excèdent 200 mètres de longueur et 30 mètres de profondeur de chute, est interdit d'une façon permanente dans les eaux territoriales du Maroc.

Article 2 - L'emploi pour la pêche aux scombres (bonites de toutes espèces, maquereaux, etc.) du filet dit "cerco" ou cercle américain et de tous engins similaires dont les dimensions excèdent 260 m de longueur et dont la profondeur de chute est inférieure à 30 m ou supérieure à 45 m, est interdit d'une façon permanente dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc.

Article 3 - Le mesurage des filets est effectué sur la ralingue pour la longueur, et mailles ouvertes pour la profondeur de chute.

Article 4 - L'arrêté viziriel du 7 Chaâbane 1349 (28 décembre 1930) est abrogé.

Article 5 - (Ajouté par A.V. du 4 septembre 1958). Des dérogations temporaires aux prescriptions des articles 1er et 2 ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Directeur du Commerce et de la Marine Marchande.

Décret n° 2-58-848 du 28 Hijja 1377 (16 juillet 1958) interdisant l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc aux navires d'un tjb supérieur à 40 tonnes (B.O. du 8 août 1958, p. 1223).

(Abrogé et remis en vigueur par le décret du 19 safar 1378 (4 Septembre 1958). (B.O 12 Septembre 1958, p.1496).

Vu l'annexe III du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 16 et 19²

Article 1 - L'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" est interdit dans les eaux territoriales du Royaume du Maroc aux navires d'une jauge brute supérieure à quarante tonnes.

Article 2 - Des dérogations pourront être accordés par le Sous-Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Article 3 - Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 4 - Abrogé par le décret n°2-58-1056 du 19 safar 1378 (4 septembre 1958).

²Abrogé et remplacé D. portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973

Décret n° 2-58-783 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) relatif au comité central et aux comités locaux des pêches maritimes. (B.O. n° 2403 du 14 novembre 1958, p. 1840).

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947 portant institution d'un comité central et de comités locaux des pêches maritimes, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 19 février 1949 ;

Article 1 - Le Comité central des pêches maritimes, institué par l'arrêté susvisé du 22 novembre 1947, et les comités locaux des pêches maritimes créés dans chacun des ports du royaume, chefs lieux de quartier maritime, sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 - Le comité central des pêches maritimes, dont le siège est fixé par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, est chargé de donner à l' Administration des avis sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche et la vente des produits de la mer dans l'ensemble du Maroc.

Les comités locaux sont consultés sur les questions de même nature intéressant spécialement la circonscription maritime dans laquelle ils ont leur siège.

Article 3 - Le comité central des pêches maritimes comprend :

- Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ou son représentant, président;
- Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, vice-président ;
- Un représentant du ministère de l'intérieur ;
- Un représentant du ministère des travaux publics ;
- Un représentant du sous-secrétariat d'Etat aux finances ;
- Le chef du bureau des pêches maritimes ;
- Un membre de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (U.M.C.I.A.) ;
- Quatre représentants des associations professionnelles de l'armement à la pêche au chalut ;
- Quatre représentants des associations professionnelles de l'armement à la pêche du poisson industriel ;
- Six représentants de la Fédération syndicale des marins pêcheurs (section pêche au chalut et pêche du poisson industriel) ;
- Trois représentants de la Fédération des industries de transformation du poisson ;

- Deux représentants des associations professionnelles de mareyeurs expéditeurs ;
- Deux représentants des associations professionnelles de congélateurs.

Font également partie du comité central, pour l'examen des questions qui relèvent de leurs attributions :

- Un représentant du ministère du travail et des questions sociales ;
- Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
- Le directeur de l'Institut des pêches maritimes ;
- Le chef du comptoir d'agréege du poisson industriel.

Le comité central peut, en outre, appeler toute personne qualifiée à participer à ses travaux.

Article 4 - Les représentants des catégories professionnelles visées à l'article précédent sont choisis de telle sorte que les différents genres de pêche et les différentes activités industrielles et commerciales dérivées de la pêche soient représentés au comité central.

Il est également tenu compte, pour la représentation de chacune de ces catégories professionnelles, de son importance relative dans les principaux centres de pêche.

Les représentants desdites catégories sont désignés pour trois ans par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, sur proposition des comités locaux des pêches maritimes.

Ils peuvent, toutefois, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de ce délai sur décision du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, dans le cas de retrait de leur mandat par les organisations syndicales ou professionnelles, ou sur décision motivée du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Article 5 - L'étude préparatoire des questions soumises à l'examen du comité central peut être confiée aux sections ci-après désignées, issues de ce comité :

- Section technique,
- Section sociale,
- Section économique,
- Section scientifique.

Les sections technique, sociale et économique sont présidées par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, ou son délégué. Les travaux de la section scientifique sont dirigés par le directeur de l'Institut scientifique des pêches maritimes.

Article 6 - Le comité central des pêches maritimes et les sections de ce comité se réunissent sur convocation de leur président. Un règlement intérieur, approuvé par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, règle le fonctionnement du comité central et des sections.

Les fonctions de membre du comité central sont gratuites.

Article 7 - Chacun des comités locaux des pêches maritimes est présidé par le chef du quartier maritime, dans le ressort duquel le comité est installé, assisté des chefs de sous-quartiers intéressés. Il comprend :

- Un représentant du gouverneur de la province ;
- Trois représentants de l'armement à la pêche ;
- Trois représentants des marins-pêcheurs ;
- Deux représentants des industries de transformation et de conservation du poisson;
- Un représentant des mareyeurs.

Et éventuellement, suivant la nature des affaires à étudier :

- Un représentant de l'administration locale des travaux publics ;
- Le représentant local de l' Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
- Le représentant local de l' Institut des pêches maritimes ;
- Le chef de l'agence locale du comptoir d' agréage du poisson industriel, ainsi que toute personne qualifiée par ses compétences.

Il est tenu compte, pour la composition des comités locaux, des dispositions du paragraphe premier de l'article 4 ci-dessus.

Article 8 - Les représentants des catégories professionnelles visés à l'article précédent sont désignés par les organisations syndicales ou professionnelles ou, à défaut de telles organisations, par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, sur proposition du chef du quartier maritime intéressé.

Les représentants desdites catégories professionnelles sont désignés pour une période de trois ans. Ils peuvent toutefois être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de ce délai, dans le cas de retrait de leur mandat par les organisations syndicales ou professionnelles intéressées ou, encore, par décision motivée du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, sur proposition du chef du quartier maritime.

Article 9 - Les comités locaux des pêches maritimes se réunissent sur convocation de leur président.

Un règlement intérieur, commun à tous ces comités, arrêté par décision du

chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, règle le fonctionnement de ces organismes.

Les fonctions de membre des comités locaux sont gratuites.

Article 10 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret et notamment celles de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1947 sont abrogées.

Décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche (B.O. 14 avril 1961, p. 511).

S.A.R. LE PRINCE HERITIER, VICE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'article 54 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 (février 1961) ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Pour exercer à bord d'un navire de commerce ou de pêche battant pavillon marocain les fonctions :

a) sur le pont : de capitaine ou de patron, de second capitaine, de lieutenant ou d'élève officier ;

b) dans la machine : de chef mécanicien, de second mécanicien, de mécanicien-chef de quart ou d'élève officier,

Il faut être de nationalité marocaine et remplir les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Des dispositions spéciales détermineront, s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, les conditions qui seront exigées des officiers de pont et de la machine embarqués sur les navires armés à la pêche au large ou à la petite pêche.

ARTICLE 2 : A titre transitoire, et par dérogation aux règles établies à l'article premier ci-dessus, les fonctions énumérés à cet article peuvent être exercées en cas de nécessité reconnue par des Marocains titulaires de brevets immédiatement inférieurs à ceux exigés ou, à défaut par des étrangers titulaires de brevets, diplômes, attestations de succès d'examen ou certificats qui auront été reconnus équivalents à ces titres.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions dans lesquelles, suivant les cas, le chef des services de la marine marchande

et des pêches maritimes ou les chefs de quartier maritime auront compétence pour statuer sur les demandes de dérogations prévues à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorquage, etc.) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation au bornage, au cabotage, au grand cabotage ou au long cours.

ARTICLE 4 : Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines, de l'Artisanat et de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Tableau fixant les titres et conditions exigés pour l'exercice du commandement et des fonctions d'officier de pont et de la machine à bord des navires de commerce ou de pêche.

Fonctions		Titres et Conditions Exigés	
A. - Fonctions e Capitaine ou de Patron.			
<i>Navigation au commerce</i>			
Navires armés :			
a) Au long cours.	Brevet de capitaine au long cours.	Avoir accompli un stage de vingt-quatre mois de navigation comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au grand cabotage.	
b) Au grand cabotage.	Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Avoir accompli un stage de trente-six mois de navigation au moins comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au cabotage.	
Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux.	Brevet de capitaine au long cours.	Avoir accompli le stage prévu ci-dessus, paragraphe a), pour le long cours.	
c) Au cabotage :			
Navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute et faisant des traversées habituelles de plus de 100 milles.	Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Avoir accompli vingt-quatre mois de navigation au moins en qualité d'officier.	
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 250 tonneaux.	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé.	
d) Au bornage :			
Navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute.	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé.	
Navires d'une jauge brute comprise entre 25 et 6 tonneaux	Brevet de patron de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation.	
Embarcations de jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux.		Etre âgé de vingt-quatre ans au moins et justifier de vingt-quatre mois de navigation effective comme marin professionnel. Si l'embarcation est affecté au transport des passagers le patron doit, en outre, être titulaire d'un permis spécial délivré à cet effet par le service de la marine marchande.	
<i>Navigation à la pêche.</i>			
Navires armés :			
a) A la grande pêche :			
Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux.	Brevet de capitaine de pêche ou brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation comme second à la grande pêche ou à la pêche au large.	

Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 150 tonneaux.	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 2 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation à la pêche.
<i>b) A la pêche au large :</i>		
Navire d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux.	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche au large.
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 75 tonneaux.	Brevet de patron de pêche côtière.	
<i>c) A la petite pêche :</i>		
Navire d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux.	Brevet de patron de pêche côtière ou brevet de patron de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche.
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 25 tonneaux.	Licence de patron de pêche	
B. - Fonctions de Second Capitaine, de Lieutenant ou d'Elève Officier.		
<i>Navigation au commerce.</i>		
Navire armés :		
1° Au long cours :		
<i>a) Navires à passagers :</i>		
Second capitaine.	Brevet de capitaine au long cours.	
Premier et deuxième lieutenant.	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers.	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	
<i>b) Navires de charge :</i>		
Second capitaine.	Brevet de capitaine au long cours.	
Premier lieutenant.	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	
2° Au grand cabotage :		
<i>a) Navires à passagers :</i>		
Second capitaine.	Brevet de lieutenant au long cours.	
Premier lieutenant.	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	
<i>b) Navire de charge :</i>		
Second capitaine	Brevet de lieutenant au long cours.	
Autres officiers	Brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	

3° Au cabotage :		
Second capitaine ou autre emploi d'officier du pont.	Brevet de capitaine de 3 ^e classe de la marine marchande.	
4° Au bornage :		
Toutes fonctions d'officier de pont.		Etre âgé de vingt-quatre ans au moins, présenter des garanties professionnelles suffisantes et justifier de quatre années de navigation dont douze mois au moins dans les parages que le navire doit fréquenter.
5° Sur tous navires :		
Fonctions d'élève officier de pont.	Brevet d'élève officier au long cours ou de 2 ^e classe de la marine marchande.	
<i>Navigation à la pêche.</i>		
Navires armés à la grande pêche :		
Second capitaine	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de douze mois de navigation à la pêche.
Lieutenant.	Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2 ^e classe de la marine marchande.	
Fonctions d'élève officier de pont.	Brevet d'élève officier au long cours ou de 2 ^e classe de la marine marchande.	
C. - Fonctions de la Machine.		
Navires dont l'appareil propulseur développe une puissance totale maximum :		
a) Egale ou supérieure à 4.000 CV :		
Chef mécanicien et second mécanicien.	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
Autres officiers mécaniciens chefs de quart.	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande ou lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
b) Inférieure à 4 000 CV mais égale ou supérieure à 2.000 CV :		
Chef mécanicien.	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
Second mécanicien.	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	Justifier de vingt-quatre mois de navigation en qualité de chef de quart sur les navires dont la puissance est égale ou supérieure à 1.000 CV.

Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet de lieutenant mécanicien de 1 ^{re} classe de la marine marchande.	
c) Inférieure à 2.000 CV mais égale ou supérieure à 1.000 CV :		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.	
Second mécanicien	Brevet de lieutenant mécanicien 1 ^{re} classe de la marine marchande.	Justifier de dix-huit mois de navigation en qualité de chef de quart.
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.	
d) Inférieure à 1.000 CV mais égale ou supérieure à 300 CV :		
Chef mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande.	Justifier de dix-huit mois de navigation en qualité de second mécanicien.
Second mécanicien	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 ^e classe de la marine marchande.	
Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet de mécanicien pratique.	
e) Inférieure à 300 CV mais égale ou supérieure à 100 CV :		
Chef mécanicien	Brevet de mécanicien pratique.	
Second mécanicien	Permis de conduire.	
f) Inférieure à 100 CV :	Permis de conduire.	
g) Sur tous navires :		
Fonctions d'élève officier mécanicien.	Brevet d'élève officier mécanicien de 1 ^{re} ou 2 ^e classe.	Sans conditions.

Décret n° 2-59-0075 du 16 moharrem 1382 (19 juin 1962) relatif à l'exercice de la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) dans les eaux territoriales du Maroc. (B.O. du 29 juin 1962).

Vu l'annexe III du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime, et notamment ses articles 2,8 et 19³ ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1353 (23 avril 1934) réglementant l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" dans les eaux territoriales de la zone sud du Maroc, et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2-58-848 du 28 hijja 1377 (16 juillet 1958) interdisant l'emploi du filet dit "cerco" ou "cercle américain" dans les eaux territoriales du Maroc, aux navires d'une jauge brute supérieure à quarante tonneaux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-58-1056 du 19 safar 1378 (4 septembre 1958),

Article 1 - Le présent décret réglemente dans les conditions ci-après la pratique de la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) dans les eaux territoriales du Maroc et abroge toutes dispositions contraires relatives au même objet, notamment le dahir du 3 rabia I 1373 (11 novembre 1953) réglementant la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu).

SECTION PREMIÈRE:DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES EAUX TERRITORIALES DE LA MER MÉDITERRANÉE

Article 2 - La pêche à la lumière artificielle est réglementée conformément aux dispositions prévues aux articles 3,4,5,6,7,8 et 9 du présent décret, dans les eaux territoriales marocaines de la mer méditerranée.

Les eaux territoriales marocaines de la mer méditerranée sont celles qui, dans la limite fixée par l'annexe III (Article 2) du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), baignent les côtes du Maroc, de la frontière algérienne au méridien de Tanger.

Article 3 - La pêche à la lumière artificielle est exercée par équipes de pêche. Chaque équipe se compose d'un nombre indéterminé de bateaux de pêche et de barques munies de lampes, dont le nombre ne peut être supérieur à trois.

Chaque barque peut être équipée de trois lampes de 3.000 bougies chacune, l'intensité d'éclairage, par équipe ne peut dépasser 27.000 bougies.

Article 4 - Les barques naviguent toutes lampes éteintes. Elles n'allument

³Abrogé et remplacé D. portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973)

celles-ci que sur les lieux de pêche et ne peuvent parcourir, les lampes étant allumées, qu'une distance de soixante mètres, au maximum, à partir de l'embarcation qui mène le filet.

Article 5 - Il est interdit de jeter à la mer les résidus qui, éventuellement, se déposent dans le réservoir ou dans toute autre partie des lampes.

Article 6 - Le côté du carré formé par chaque maille du filet utilisé pour la pêche à la lumière artificielle ne peut être inférieur à quinze millimètres, le filet étant mouillé.

Les dimensions du filet ne peuvent excéder deux cent mètres de longueur et trente mètres de profondeur de chutes.

Article 7 - Ce genre de filet ne peut être employé pour pêcher par des fonds inférieurs à quarante mètres.

Article 8 - Le filet ne peut être fixé et les lampes ne peuvent être allumées à moins de cinq cent mètres d'une autre équipe de pêche déjà en action.

Article 9 - Exception faite en ce qui concerne les périodes d'interdiction de pêche prévues à l'article 8 (dernier alinéa) de l'annexe III du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), la pêche à la lumière artificielle peut être pratiquée durant toute l'année, aux heures fixées ci-dessous :

Été : de vingt et une heures à quatre heures

Hiver : de vingt heures à cinq heures.

SECTION DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES EAUX TERRITORIALES DE L'OCÉAN ATLANTIQUE

Article 10 - La pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) est interdite dans les eaux territoriales marocaines de l'océan atlantique.

Les eaux territoriales marocaines de l'océan atlantique sont celles qui, dans la limite fixée par l'annexe III (article 2) du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) baignent les côtes du Maroc, du méridien de Tanger à la frontière sud du pays.

Article 11 - En raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, des dérogations à l'interdiction prononcée à l'article 10 ci-dessus peuvent toutefois être accordées, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande, par décisions du président du conseil.

La réglementation à laquelle devront se conformer les bénéficiaires de ces dérogations, qu'il s'agisse, soit d'une réglementation particulière, soit de la réglementation prévue à la section première du présent décret pour les

pêches exercées dans les eaux territoriales de la mer Méditerranée, sera déterminée par décret.

Décret n° 2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage dite "pêche sous-marine", dans les eaux maritimes du Maroc (B.O. du 14 septembre 1962, p. 1243).

(Maintenu en vigueur D. portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973, art 57)

Article 1 : La pêche à la nage, ou pêche sous-marine, est autorisée toute l'année du lever au coucher du soleil.

Sa pratique est interdite à moins de cent mètres des arts fixes et des filets, ainsi que des embarcations procédant à des opérations de pêche, et à moins de cinquante mètres des plages et lieux de baignades.

Article 2 : Le fusil ou revolver utilisé pour le lancement d'une flèche ou foëne destinée à transpercer le poisson, ne doit en aucun cas emprunter pour sa force propulsive le pouvoir détonnant d'un mélange chimique, ni la détente d'un gaz comprimé.

Est toutefois autorisé le fusil ou revolver à gaz comprimé dont la détente s'effectue à l'intérieur d'un cylindre étanche.

L'emploi de tout fusil ou revolver avec usage d'un foyer lumineux ou de tout appareil permettant de respirer en plongée est prohibé.

Il est en outre interdit de détenir hors de l'eau une arme chargée.

Article 3 - Modifié par le décret n° 2-79-338 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) art 1.

Nul ne peut se livrer à la pêche sous-marine à l'aide des engins définis à l'article 2 ci-dessus s'il n'est titulaire de l'autorisation spéciale de pêche prévue à l'article 5 (deuxième alinéa) de l'annexe III du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919).

Cette autorisation est valable pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes ou par le chef de quartier maritime délégué par lui à cet effet, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Etre âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, les mineurs de 16 ans et plus pourront obtenir cette autorisation sur présentation du consentement du représentant légal, donné par écrit ;
- b. Répondre aux conditions d'aptitude physique fixées par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la marine marchande et par le

ministre de la santé publique;

c. Payer un droit fixe de deux cent cinquante dirhams ;

d. Contracter une assurance aux tiers.

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut en prononcer le retrait avant l'expiration de validité, en cas d'infraction au présent règlement.

Article 4 : Toute personne qui se livre à la pêche sous-marine doit présenter, à toute réquisition des agents chargés d'assurer la police des pêches, le titre justifiant de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les bénéficiaires d'autorisation de pêche sous-marine sont soumis à toutes les prescriptions concernant la pêche maritime et notamment à celles concernant les époques de pêche et la taille marchande des poissons.

Le produit de la pêche sous-marine ne doit en aucun cas être commercialisé.

Article 6 : Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande pourront interdire la pêche sous-marine dans certaines zones littorales où une telle interdiction serait jugée nécessaire notamment pour des raisons de sécurité.

Décret n° 2-62-234 du 6 rejev 1382 (4 décembre 1962) fixant les modalités d'application du dahir relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche (B.O. du 14 Décembre 1962).

Vu le dahir n° 1-62-101 du 24 joumada II 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche ;

Article premier - L'autorisation prévue à l'article premier du dahir susvisé du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) doit être demandée :

En ce qui concerne les constructions neuves par le futur propriétaire du navire ou son représentant dûment mandaté à cet effet ;

En ce qui concerne les ventes de navires marocains par le vendeur ;

En ce qui concerne les navires à reconvertir ou dont le transfert de port d'attache est sollicité par l'armateur actuel du navire ;

En ce qui concerne les achats ou les commandes de navires à l'étranger: par le futur propriétaire du navire ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

Article 2 - Les demandes d'autorisation seront adressées au chef du quartier maritime du port où le navire devra être exploité.

Ces demandes, qui seront formulées sur un imprimé spécial délivré par les quartiers maritimes, devront comprendre notamment toutes les indications utiles sur les caractéristiques du navire et sur le genre de pêche auquel il sera affecté.

Article 3 - Les comités locaux de pêches maritimes pourront émettre une motion, dite de "limitation" à l'égard d'une catégorie de navires de pêche (sardiniers, thoniers, chalutiers, palangriers, etc.) lorsqu'ils estimeront que la flottille représentant cette catégorie est suffisante pour répondre aux besoins de leur circonscription.

Article 4 - Les chefs des quartiers maritimes transmettront avec leur avis, et pour décision, au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes les demandes d'autorisation préalables concernant les navires n'appartenant pas à l'une des catégories ayant fait l'objet dans le cadre des

dispositions de l'article 3 ci-dessus d'une "motion de limitation" de leur comité local des pêches maritimes.

Les demandes d'autorisation se rapportant à des navires appartenant à une catégorie ayant fait l'objet d'une telle motion seront adressées au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes qui les transmettra, pour décision, au ministre chargé de la marine marchande.

Relèveront également de la décision du ministre chargé de la marine marchande les demandes d'autorisation émanant des futurs exploitants de nationalité non marocaine.

Article 5 - Les demandes d'autorisation ne pourront être rejetées par les autorités compétentes visées à l'article 4 ci-dessus que pour l'un des motifs suivants :

- a. Suréquipement du port d'exploitation prévu par le demandeur en navires de pêche appartenant à la même catégorie ;
- b. Accession à la profession d'armateur d'une personne de nationalité non marocaine.

Article 6 - Le Ministre chargé de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 2-64-025 du 15 ramadan 1383 (30 janvier 1964) fixant le taux de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale par les marins-pêcheurs à la part. (Bulletin Officiel n° 2679 du Vendredi 28 Février 1964)

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 31 décembre 1959 instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 19 ;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

Décète :

Article Premier : Le taux de la cotisation des marins-pêcheurs à la part prévue par l'article 19 du dahir susvisé du 30 joumada II 1379 31 décembre 1959 est ainsi fixé :

4,65 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les chalutiers ;

6 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les sardiniers et les palangriers.

Article 2 : Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret royal n° 722-67 du 1er jourmada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément (B.O. 13 novembre 1968, p.1165).

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 721-67 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs et notamment ses articles 1 et 3,

Article premier : Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret royal, les statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs.
(Voir ces statuts-types : B.O. du 13 novembre 1968, p. 1166).

Article 2 : La commission d'agrément instituée par l'article premier du décret royal portant loi susvisé⁴ est présidée par le chef du quartier maritime dans le ressort duquel la société coopérative de pêcheurs ou l'union a son siège social ou entend le fixer.

Elle comprend un représentant de l'autorité locale et deux marins désignés par le directeur de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et ne peut délibérer valablement que si la totalité de ses membres est présente. Elle peut s'adjoindre à titre consultatif deux marins supplémentaires ainsi que toute personne qu'elle juge utile.

Article 3 : Les décisions de la commission d'agrément sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le Ministre chargé des Pêches Maritimes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin Officiel.

⁴ Le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs a été abrogé par la loi n° 24-83 promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), art. 102.

Décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes (B.O. du 13 Février 1974, p. 201).

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 12 ,

Article 1 : Les filets fixes, tels qu'ils sont définis dans l'article 12 du dahir susvisé portant loi formant règlement sur la pêche maritime sont: le tramail et le filet droit maillant.

Article 2 : Le tramail est formé de trois nappes parallèles fixées sur les mêmes ralingues, deux nappes extérieures à grandes mailles, une nappe intérieure à petites mailles.

Article 3 : Est interdit :

1. L'usage des tramails ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté pour la nappe intérieure, à 200 mm de côté pour les nappes extérieures, la maille étant mesurée filet mouillé ;
2. L'usage des tramails ayant un développement supérieur à 250 mètres ;
3. Le mouillage des tramails à moins de 200 mètres les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens perpendiculaire ;
4. Le mouillage des tramails la nuit pendant la période de la pêche à l'alose allant du premier novembre au 31 mars de chaque année à l'embouchure des fleuves Sebou, Bou-Regreg et Loukkos ;
5. Le mouillage de plus d'un tramail par bateau de pêche et par jour ;
6. L'usage des tramails par des bateaux de jauge brute supérieure à 15 tonnes.

Article 4 : Le filet droit maillant est formé d'une seule nappe de mailles de mêmes dimensions tendue entre une ralingue soulagée et une ralingue lestée.

Article 5 : Est interdit :

1. L'usage des filets droits ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté, la maille étant mesurée filet mouillé ;
2. L'usage des filets droits dont les dimensions sont supérieures à 200 mètres de longueur sur 30 mètres de largeur ;
3. Le mouillage de filets droits par les bateaux autres que ceux qui sont armés principalement à cette pêche ;
4. Le mouillage de filets droits à moins de 200 mètres les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens

perpendiculaire.

Article 6 : Sans préjudice de l'observation des dispositions des articles 3 et 5, nul ne peut procéder à l'installation de filets fixes sans en avoir obtenu l'autorisation du chef du quartier maritime.

Cette autorisation est accordée pour un an. Elle peut être retirée avant son échéance, soit en cas d'infraction à la réglementation, soit pour permettre l'exécution d'une mesure d'ordre ou de police.

Article 7 : Tout filet fixe dont l'emploi a été autorisé doit porter de manière apparente une plaque de métal ou de toute autre matière résistante sur laquelle seront gravés les noms et prénoms des usagers ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée. Il doit par ailleurs être balisé à l'aide de bouées distantes de 50 m les unes des autres et éclairées à l'aide de lampes spéciales de nuit.

Article 8 : Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-74-531 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office National des Pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume. (B.O. 7 mai 1975, p. 580).

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) portant création de l'Office national des pêches, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Après avis du Ministre de l'intérieur, du Ministre des travaux publics et des communications ;

Sur proposition du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande;

Après examen en Conseil des ministres réuni le 3 hijja 1394 (17 décembre 1974),

TITRE PREMIER : DÉFINITION - ORGANISATION

Article premier : Les halles aux poissons dont la gestion est confiée à l'Office national des pêches, en application de l'article 3 du dahir n° 1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) sont celles situées sur le domaine public maritime.

Article 2 : On entend par halle aux poissons, au sens du présent décret, l'emplacement public aménagé dans les limites d'un port, aux fins de permettre la vente du poisson.

Article 3 : Les halles aux poissons font l'objet d'arrêtés d'occupation temporaire au profit de l'Office national des pêches, conformément aux dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé.

Article 4 : Les halles sont gérées par un chef de halle nommé par décision du directeur de l'Office national des pêches.

Leur gestion commerciale est assurée dans les conditions fixées, pour chaque halle, par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

TITRE II : TAXE PARAFISCALE

Article 5 : Il est institué une taxe de halle sur tout poisson introduit dans les ports du Royaume.

Cette taxe, qui est à la charge du vendeur, est fixée, pour le port de Casablanca, à 5% de la valeur du poisson et, pour les autres, à 4%.

Cette taxe est ramenée à 2% de sa valeur pour le poisson dit industriel au sens de la législation en vigueur en la matière.

Article 6 : Par valeur du poisson, au sens de l'article 5 ci-dessus, on entend :

➤ Pour le poisson industriel visé à l'article 5 ci-dessus :

- soit la valeur de vente fixée par la législation en vigueur ;
- soit, si le poisson est mis en vente publique, la valeur obtenue au cours de cette vente ;
- soit, si la valeur de vente n'est pas fixée par la législation et si le poisson n'est pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée ou, à défaut, à la dernière vente publique.

➤ Pour les autres poissons :

- soit, la valeur obtenue en vente publique ;
- soit, pour les poissons qui ne sont pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée ou, à défaut, à la dernière vente publique.

En ce qui concerne les espèces n'ayant jamais fait l'objet de vente publique, la valeur à prendre en considération sera celle mentionnée au contrat de vente.

Article 7 : La taxe de halle est payée à la halle aux poissons; elle est perçue et recouvrée par l'agent de l'Office national des pêches habilité à cet effet.

Article 8 : Le produit de la taxe de halle est versé au budget de l'Office national des pêches.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Communications, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin Officiel.

Décret n° 2-75-311 du 11 Rejeb 1395 (21 Juillet 1975) déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone économique exclusive (B.O. du 13 août 1975).

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive ;

Article Premier

Les baies, rades, anses, îlots, rochers et autres anfractuosités des côtes marocaines dont la nomenclature suit sont inclus dans les eaux intérieures marocaines selon les lignes de fermeture dont les coordonnées géographiques sont précisées ci-après :

Détroit de Gibraltar et façade méditerranéenne (de l'ouest à l'est)

- de Taraf Al Farte (Pointe Frailecito) : Latitude : 35°47',8N
: Longitude : 05°54',6W
: Carte n° : 1809
- à Taraf Al qawareb (Pointe Lanchones) : Latitude : 35° 54' 6N
: Longitude : 05°27',8W
- de Taraf Al qawareb (Pointe Lanchones): (Voir supra)
- à Taraf Al-Labua (Pointe Leona) : Carte n° : 1809
: Latitude : 35°55', 2N
: Longitude : 05°24', 2W
- de Taraf Al-Labua (Pointe Leona) : (Voir supra)
- à Sakharat Moussa (Rochers Santa Catalina) : Latitude : 35°54',2N
: Carte n° : 1809
: Longitude : 05° 17', 3W
- de Taraf Al Mina (Pointe Al-Mina) : Latitude : 35° 53', 8N
: Longitude : 05° 16',8W
: Carte n° : 1711
- à Ras Al-Aswad (Cap Negro) : Latitude : 35° 41', N
: Longitude : 05° 16', 4W
- de Ras Al-Aswad (Cap Negro) : (Voir supra)
- à Ras El Targa (Pointe Cotelle) : Latitude : 35°24',9N
: Carte n° : 1711
: Longitude : 05° 01', 1W
- de Ras El Targa (Pointe Cotelle) : (Voir supra)
- à Ras Essayadine (Pointe des pêcheurs) : Latitude : 35°13',2N
: Carte n° : 1711
: Longitude : 04° 40', 2W
- de Ras Essayadine (Pointe des pêcheurs) : (Voir supra)
- à Ras Baba (Cap Baba) : Latitude : 35° 11', 8N
: Carte n° : 1711
: Longitude : 04° 17',W
- de Ras Baba (Cap Baba) : (Voir supra)
- à Taraf El-Khwan (Pointe Los Frailes) : Latitude : 35° 15', 6N

- : Carte n° :1711
- : Longitude : 03° 55', 6W
- de Taraf El-Khwan (Pointe Los Frailes) : (Voir supra)
- à Taraf Sidi Chaib (Pointe Sidi chaib) : Latitude : 35° 18', 3N
- : Carte n° : 1711
- : Longitude : 03° 45' W
- de Ras Tarf (Cap Quilatès) : Latitude : 35° 17' N
- : Longitude : 03°40', 7W
- à Taraf Bétoya (Pointe Bétoya) : Latitude : 35° 13', 7N
- : Carte n° : 1711
- : Longitude : 03° 12', 5W
- de Taraf Bétoya (Pointe Bétoya) : (Voir supra)
- à Ras El-Qédim (cap Viejo) : Latitude : 35° 26', N
- : Carte n° : 1711
- : Longitude : 02° 59', 8W
- du Feu des Faraina (Feu de Los Farallones): Latitude : 35° 25', 5N
- : Longitude : 02° 56', 5W
- à Sakharat Restinga Attaoufania (Rochers de Restinga de Tofino) : Latitude : 35° 09', 1N
- : Carte n° : 1711
- : Longitude : 02° 47', W
- de Sakharat Restinga Attaoufania (Rochers de Restinga de Tofino) : (Voir supra)
- aux Iles Jaafaryines (Zaffarines) (pointe Nord de Jazirat Al-Mou'tamer) (Ile Congreso): Latitude: 35° 11', N
- : Carte n° : 1711
- : Longitude : 02° 26', 4W
- des Iles Jaafaryines (Zaffarines) (pointe Nord de Jazirat Al-Malik- Ile del Rey) : Latitude : 35° 11', 2N
- : Longitude : 02° 25', 4W
- à La Frontière Algéro-Marocaine sur la côte méditerranéenne : Latitude : 35° 05', 2N
- : Carte n° : 6011
- : Longitude : 02° 12', 7W

Façade atlantique (du nord au sud)

- de Feu de Ben Chergui : Latitude : 33° 43', 8N
- : Longitude : 07° 20', 7W
- à Ras Mohammedia (Cap Fédala) : Latitude : 33° 43', 5N
- : Carte n° : 6145
- : Longitude : 07° 23', 9W
- de Ras Mohammédia (Cap Fédala) : (Voir supra)
- à Taraf El Hank (Pointe d'El-Hank) : Latitude : 33° 36', 9N
- : Carte n° : 5462
- : Longitude : 07° 39', 2W
- de Taraf Azemmour (Pointe d'Azemmour): Latitude : 33° 22', 4N
- : Longitude : 08° 17', 9W
- : Carte n° : 6170
- à Ras El-Jadida (Cap Mazagan) : Latitude : 33° 16', 1N
- : Longitude : 08° 31', W
- de Jorf El Asfar (Cap Blanc du Nord) : Latitude : 33° 09', 8N

	: Longitude	: 08° 37',8W	
	: Carte n°	: 6170	
- à Taraf Sidi Moussa (Pointe Sidi Moussa):	Latitude		:33° 00',N
	: Longitude	: 08° 44', 8W	
- de Ras Beddouza (Cap Cantin)	: Latitude	: 32° 32', 6N	
	: Longitude	: 09° 17',2W	
	: Carte n°	: 6226	
- à Ras Asfi (Cap Safi)	: Latitude	: 32° 21', 8N	
	: Longitude	: 09° 17', 6W	
- de Ras Asfi (Cap Safi)	: (Voir supra)		
- à Taraf Sidi Abderrahman (Pointe Sidi Abderrahman)	: Carte n°	: 6226	
	: Latitude	: 32°06',9N	
	: Longitude	: 09°19',4W	
- de:Sakhrat Ras Hadid (Rocher du Cap Hadid)			
	: Latitude	: 31° 41', 9N	
	: Longitude	: 09° 41',4W	
	: Carte n°	: 6226	
- à: Jazirat Essaouira (Ile de Mogador)	: Latitude	: 31° 30', N	
	: Longitude	: 09° 47', 7W	
- de : Jazirat Essaouira (Ile de Mogador)	: (Voir supra)		
- à: Ras Sim (Cap Sim)	: Latitude	: 31° 23', 5N	
	: Carte n°	: 6226	
	: Longitude	: 09° 50', 8W	
- de: Ras Sim (Cap Sim)	: (Voir supra)		
- à: Ras Tafelney (Cap Tafelney)	: Latitude	: 31° 06', 3N	
	: Carte n°	: 6227	
	: Longitude	: 09° 50', 6W	
- de : Ras Tafelney (Cap Tafelney)	: Carte n°	: 6227	
	: Longitude	: 09° 52', 5W	
- de : Ras Ghir (Cap Rhir)	: Latitude	: 30° 37', 9N	
	: Longitude	: 09° 52', 5W	
- à :Feu de Taraf Aghesdis (Feu de la pointe Pointe Arhesdis)	: (Voir supra)		
	: Carte n°	: 6227	
	: Latitude	: 30° 26', 1N	
	: Longitude	: 09° 38', 7W	
- à: Taraf Tifnit (Pointe Tifnit)	: Latitude	: 30° 12', 1N	
	: Longitude	: 09° 38',7W	

Article 2

Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale marocaine est déterminé à une distance de 12 milles marins des côtes à partir de la laisse de basse mer et des lignes de bases droites et lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article premier :

Sur la façade atlantique (du nord au sud) :

De Ras Spartel (Cap Spartel)	: Latitude	:35° 47'18"N
	: Longitude	: 05° 55' 33"W
A Ras Al Ayyoubi (Cap Juby)	: Latitude	: 27° 57' 14"N
	: Longitude	: 12° 55' 21"W.

et au-delà sur la côte atlantique sud marocaine.

Sur la façade méditerranéenne (de l'ouest à l'est):

De Taraf Al-Mina (pointe Al-Mina): Latitude : 35° 53' 50"N

: Longitude : 05° 16' 45"W.

A la frontière Algéro-Marocaine

sur la côte méditerranéenne

: Latitude : 35° 05' 12"N

: Longitude : 02° 12' 42"W

Article 3

Le tracé de la limite extérieure de la zone économique exclusive marocaine est déterminé, à une distance de 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer et des lignes de bases droites et lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'Article premier :

Sur la façade atlantique (du nord au sud) :

De Ras Spartel (Cap Spartel)

: Latitude : 35° 47' 18"N

: Longitude : 05° 55' 33"W

A Ras Drâ (Cap Drâ)

: Latitude : 28° 44' 00"N

: Longitude : 11° 05' 20"W.

Article 4

Le tracé de la limite extérieure de la zone économique exclusive marocaine est déterminé selon la ligne médiane entre les côtes marocaines et les côtes étrangères qui leur font face, à partir de la laisse de basse mer et des lignes de bases droites et lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article premier :

Sur la façade atlantique (du nord au sud) :

De Ras Drâ (Cap Drâ) :

Latitude : 28° 44' 00"N

Longitude : 11° 05' 20"W

A Ras Al-Ayyoubi (Cap Juby) :

Latitude : 27° 57' 14"N

Longitude : 12° 55' 21"W.

et au-delà de la côte atlantique sud marocain.

Sur la façade méditerranéenne (de l'ouest à l'est) :

De Taraf Al-Mina (Pointe Al-Mina) :

Latitude : 35° 53' 50"N

Longitude : 05° 16' 45"W

A la frontière Algéro-Marocaine

sur la côte méditerranéenne :

Latitude : 35° 05' 12"N

Longitude : 02° 12' 42"W.

Article 5

Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale aussi bien que de la zone économique exclusive marocaine, dans le détroit de Gibraltar, est déterminé selon la ligne médiane entre les côtes marocaines et les côtes étrangères qui leur font face, à partir des lignes de fermeture de baies dont les coordonnées géographiques sont précisées à l'article premier :

De l'ouest à l'est :

De Ras Spartel (Cap Spartel) : Latitude : 35° 47' 18"N
: Longitude : 05° 55' 33"W
A Taraf Al-Mina (Pointe Al-Mina) : Latitude : 35° 53' 50"N
: Longitude : 05° 16' 45"W.

Les coordonnées géographiques de cette ligne médiane dans le détroit de Gibraltar sont les suivantes (de l'ouest à l'est) :

- Point A	:Latitude	: 35° 57' 32"N
	:Longitude	: 06° 03' 14"W
- Point B	:Latitude	: 35° 57' 32"N
	:Longitude	: 05° 58' 50"W
- Point C	:Latitude	: 35° 57' 08"N
	:Longitude	: 05° 53' 18"W
- Point D	:Latitude	: 35° 56' 10"N
	:Longitude	: 05° 38' 58"W
- Point E	:Latitude	: 35° 56' 32"N
	:Longitude	: 05° 34' 58"W
- Point F	:Latitude	: 35° 58' 18"N
	:Longitude	: 05° 29' 00"W
- Point G	:Latitude	: 35° 59' 19"N
	:Longitude	: 05° 24' 48"W
- Point H	:Latitude	: 35° 59' 40"N
	:Longitude	: 05° 23' 11"W
- Point I	:Latitude	: 36° 00' 46"N
	:Longitude	: 05° 16' 20"W
- Point J	:Latitude	: 36° 02' 35"N
	:Longitude	: 05° 06' 35"W.

Article 6

Les cartes marines de référence, dont les longitudes sont rapportées au méridien international, sont les suivantes :

Façade atlantique :

- Carte n° 6226 (du détroit de Gibraltar au Cap Ghir) : échelle au 771.407°.
- Carte n° 6145 (de Moulay Bouselham à Fédala) : échelle au 153.373°.
- Carte n° 5462 (du Cap de Fédala au Cap Mazagan) : échelle au 154.580°

- Carte n° 6170 (du Cap de Mazagan au Cap Cantin) : échelle au 155.762°.
- Carte n° 6226 (du cap Cantin au Cap Sim) : échelle au 157.495°.
- Carte n° 6227 (du Cap Sim à l'Oued Massa) : échelle au 159.648°.
- Carte n° 1196 (du Cap Ghir au Cap Bojador-Iles canaries) : échelle au 838.850°.
- Carte n° 6083 (du Cap Juby au Cap Blanc) : échelle au 844. 658°.

- Carte n° 5545 (du détroit de Gibraltar aux îles Canaries et aux Iles Açores) : échelle au 2.364.000°.

Détroit de Gibraltar :

- Carte n° 1809 : échelle au 100.700°.

Façade méditerranéenne :

- Carte n° 1843 (Entrée de la Méditerranée) échelle au 674.000°.
- Carte n° 1711 (Côte Nord du Maroc) : échelle au 307.000°.
- Carte n° 6011 (Mer Méditerranée : des îles Zaffarines à la Tafna) : échelle au 102.070°.

Article 7

Le présent décret sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n° 2-76-39 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la taxe de péage perçue sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Maroc (B.O. du 12 octobre 1977, p. 1152).

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 17 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Communications, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande ;

Après examen par le Conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

TITRE PREMIER : INSTITUTION DE LA TAXE DE PÉAGE

Article premier : Une taxe de péage est instituée sur le poisson débarqué dans les limites des ports du Royaume du Maroc, quels que soient le port d'attache et la nationalité du navire débarquant ce poisson.

La redevance perçue dans les ports autres que celui de Casablanca est versée au profit du budget annexe des ports, celle perçue dans le port de Casablanca est versée au budget annexe du port de Casablanca.

Lorsque le poisson vendu dans une criée d'une halle a été introduit par voie de terre, aucune taxe de péage n'est exigée si cette taxe a déjà été acquittée dans le port de débarquement.

TITRE II : TAXATION SUR LA VALEUR DES PRODUITS DÉBARQUÉS

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 1% de la valeur des produits débarqués.

Par valeur des produits débarqués on entend :

- pour le poisson dit "industriel" au sens de la législation en vigueur en la matière:
 - soit la valeur de vente fixée par la législation en vigueur ;
 - soit si le poisson est mis en vente publique, la valeur obtenue au cours de cette vente ;
 - soit, si la valeur de vente n'est pas fixée par la législation et si le poisson n'est pas mis en vente publique, la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou à défaut à la dernière vente publique.
- pour les autres poissons :

- soit la valeur obtenue en vente publique ;
- soit, pour les poissons qui ne sont pas mis en vente publique ; la valeur maximum du poisson de la même espèce obtenue en vente publique au cours de la même journée, ou à défaut, à la dernière vente publique.

En ce qui concerne les espèces n'ayant jamais fait l'objet de vente publique, la valeur à prendre en considération sera celle mentionnée au contrat de vente.

Article 3 : La perception de la taxe de péage est assurée par le gérant de la halle aux poissons considérée qui donne quittance des sommes ainsi encaissées et les verse à l'Administration des douanes pour être portées en recette d'exploitation soit du budget annexe des ports, soit du budget annexe du port de Casablanca, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article premier.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : Le Ministre des Travaux Publics et des Communications, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects (B.O. du 28 décembre 1977, p. 1526)

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) notamment ses articles 16, 26, 34, 68, 93, 94, 96, 102, 105, 121, 135, 145, 152, 154, 155, 159, 164, 165, 167, 170, 172, 179, 180 et 181.

"....."

TITRE V : RÉGIMES PARTICULIERS

"....."

CHAPITRE II : NAVIGATION MARITIME OU AÉRIENNE-AVITAILLEMENT

SECTION 1 : CARBURANTS, COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS

1.- Navigation maritime

Article 191 : Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être mis à bord des navires pouvant prétendre au bénéfice de l'exonération des droits et taxes, en application des 1° et 2° de l'article 165 du Code des douanes précité doivent être extraits des entrepôts de stockage spéciaux visés au 3° de l'article 119 dudit code.

Article 192

1° Suivant l'emplacement des entrepôts de stockage, les produits extraits circulent entre ces entrepôts et les navires à avitailler sous garantie, soit d'un acquit à caution "déclaration soumission pour les marchandises expédiées en transit", soit d'une escorte.

2° Des entrepôts de stockage spéciaux, affectés exclusivement à l'avitaillement des navires visés à l'article 191 ci-dessus peuvent être créés à l'intérieur de l'enceinte douanière des ports.

Décret n° 2-85-890 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) accordant l'exemption totale des droits et taxes en faveur des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de certaines navigations maritimes (B.O. 1er janvier 1986, p. 46).

Vu les articles 165 et 166 bis du Code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu les articles 191 et 192 du décret n° 1-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris en application du Code des douanes et impôts indirects précité,

Article premier : En application du § 2° de l'article 165 du Code des douanes et impôts indirects susvisé, l'exemption totale des droits de douane et de tous autres droits et taxes est accordée aux carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés, au cours de navigations maritimes, par les unités de surveillance de la marine royale, de la gendarmerie royale, des

douanes, de la sûreté nationale ainsi que par les bateaux de pêche battant

pavillon marocain, les engins de servitudes portuaires et les unités effectuant le transport maritime intérieur.

Article 2 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Décret n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive (B.O. du 30 décembre 1992, p.685).

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 2.

Article 1 : La licence de pêche prévue à l'article 2 du dahir portant loi n°1.73.255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, est délivrée, à la demande de l'armateur, par le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande ou les personnes déléguées par lui à cet effet, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces propres à identifier le navire, objet de la demande de licence ainsi que son ou ses propriétaires.

La demande doit préciser les engins de pêche utilisés, la zone de pêche sollicitée ainsi que la ou les espèces qui y seront capturées.

Article 2 : La licence de pêche qui, conformément à l'article 2 du Dahir précité n°1.73.255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) est délivrée pour une durée maximale d'une année grégorienne, n'est valable que pour le navire pour lequel elle a été délivrée, pour la zone de pêche et la capture des espèces qui y sont indiquées.

Le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande ou les personnes habilitées à délivrer les licences de pêche peuvent fixer sur chaque licence, le pourcentage de captures accessoires qui sera autorisé.

La licence de pêche entraîne, pour son détenteur, l'obligation de communiquer, à la demande de l'autorité maritime, et au moins une fois par an, tous renseignements utiles concernant les activités de pêche du navire.

La liste de ces renseignements est arrêtée annuellement par le Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande

Article 3 : La licence de pêche est renouvelée, sur demande de son bénéficiaire, dans le mois qui précède la date de son expiration. La demande doit contenir les précisions prévues à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus.

Article 4 : Le non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, entraîne la suspension ou le non-renouvellement de la licence de pêche. La suspension de la licence de pêche est levée lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 5 : Les montants des taxes prévues à l'article 2 du Dahir précité n°1.73 255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) sont fixés d'après la jauge brute du navire pour lequel la licence de pêche a été délivrée et le type de pêche pratiqué, suivant les indications ci-après :

a - Pour tous les navires de pêche :

a-1. 75 Dirhams pour un navire dont la jauge brute n'excède pas 2 unités de jauge ;

a-2. 150 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 2 unités de jauge et n'excède pas 5 unités de jauge ;

a-3. 200 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 5 unités de jauge et n'excède pas 10 unités de jauge ;

a-4. 500 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 10 unités de jauge et n'excède pas 25 unités de jauge ;

a-5. 1500 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 25 unités de jauge et n'excède pas 50 unités de jauge ;

a-6. 2500 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 50 unités de jauge et n'excède pas 100 unités de jauge;

a-7. 4000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;

a-8. 15.000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge ;

a-9. 25.000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge et n'excède pas 500 unités de jauge ;

a-10. 30.000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 500 unités de jauge et n'excède pas 1000 unités de jauge ;

a-11. 40.000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 1000

unités de jauge.

b - Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des céphalopodes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au a) ci-dessus :

b-1. 20 000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge;

b-2. 25 000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge et n'excède pas 250 unités de jauge;

b-3. 35 000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 250 unités de jauge.

c - Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de jauge et pratiquant la pêche des crevettes, les montants suivants viennent s'ajouter aux montants prévus au a) ci-dessus:

c-1. 20 000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 100 unités de jauge et n'excède pas 150 unités de jauge ;

c-2. 15 000 Dirhams pour un navire dont la jauge brute est supérieure à 150 unités de jauge.

Article 6 : Les taxes prévues à l'article 5 ci-dessus sont recouvrées par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi par l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de licence de pêche.

Article 7 : Les dispositions du présent décret sont applicables lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de la licence de pêche.

Article 8 : Sont abrogées les dispositions du Décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche, telles qu'elles ont été modifiées notamment par le Décret n° 2-90-1017 du 13 Joumada II 1411 (31 Décembre 1990).

Article 9 : Le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel et prendra effet à compter du 1er janvier.

Décret n° 2-91-244 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) réglementant la pêche au poulpe dans la baie de Dakhla et interdisant l'utilisation de certains engins de pêche dans ladite baie et au large de celle-ci (B.O. du 4 août 1993, p. 415).

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et la zone économique exclusive, notamment son article 1er, alinéa 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et modalités de délivrance et renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n° 2-82-790 du 7 jourmada I 1405 (19 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande,

Article premier - Au sens du présent décret le terme "poulpier" désigne tout bidon cylindrique, ne contenant pas d'asphalte ou tout autre produit reconnu polluant, ouvert des deux côtés et déposé en filière sur le fond marin pour piéger le poulpe.

Les mesures extérieures de chaque poulpier ne peuvent en aucun cas excéder 16 centimètres de diamètre sur 27 centimètres de hauteur.

L'utilisation du poulpier tel que défini aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, est exclusivement réservée à la baie de Dakhla.

Article 2 - Le nombre total de poulpiers pouvant être mouillés simultanément dans la baie de Dakhla est fixé par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes pris sur avis de l'Institut Scientifique des Pêches Maritimes.

Les poulpiers immergés doivent présenter des signes extérieurs permettant leur identification selon les prescriptions prises par arrêté du Ministre chargé des Pêches Maritimes.

Article 3 - Pour l'application du présent décret, la baie de Dakhla est délimitée par la ligne droite joignant la pointe du Durnford et la pointe del Pescador.

Article 4 - L'exercice de la pêche au poulpe à l'intérieur de la baie de Dakhla

par toute embarcation est soumis à la détention d'une licence de pêche.

Outre, les mentions propres à identifier l'embarcation et son propriétaire, la licence de pêche indique le nombre de poulpiers que ladite embarcation est autorisée à utiliser.

Article 5 - Il est interdit de mouiller les poulpiers dans l'avant port et dans le chenal principal de la baie de Dakhla tels qu'ils sont délimités par la réglementation en vigueur.

Article 6 - L'utilisation de tout filet de pêche quelles que soient sa catégorie et ses dimensions, est interdite à l'intérieur de la baie de Dakhla.
L'utilisation dans la baie de Dakhla de tout engin, autre que le poulpier aux fins de capture du poulpe est interdite.

Article 7 - L'exercice de la pêche au moyen du chalut est interdit en deçà de 12 milles marins au large de la baie de Dakhla telle que délimitée par les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 8 - Le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n°2-94-577 du 22 rebia I 1415 (31 août 1994) donnant délégation au Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande pour fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes (B.O. n° 4271 du 7 septembre 1994, p. 423).

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 12 dernier alinéa,

Article premier - Délégation est donnée au Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande à l'effet de fixer les conditions d'exercice de la pêche aux filets fixes tels que définis à l'article 12 du dahir portant loi susvisé n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Article 2 - Le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Décret n° 2-94-931 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office National des Pêches, une taxe parafiscale dite "taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques" (B.O du 1 février 1995)

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16 (deuxième alinéa) ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office National des Pêches ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive,

Article 1 - Il est institué, au profit de l'Office National des Pêches, une taxe parafiscale dite " taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques" dont le produit est destiné au financement de la promotion et la modernisation de la pêche côtière, des programmes de la recherche scientifique appliquée à la pêche ainsi qu'à la couverture des frais des observateurs scientifiques désignés par le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande pour servir à bord des bateaux étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales marocaines qui affrètent, dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, des bateaux étrangers pour la pêche des espèces pélagiques.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a - un million (1.000.000) de dirhams payable en même temps que la taxe due pour la délivrance de la licence de pêche afférente au bateau objet de l'affrètement ;

b - 10 % du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des produits finis obtenus à partir des captures effectuées au titre de chaque trimestre de l'année civile, payable à la fin du premier mois suivant le trimestre échu.

Le non paiement, à l'échéance du montant de la taxe prévue au b) ci-dessus ainsi que toute omission, insuffisance ou minoration dans ledit montant entraîne automatiquement la suspension de la licence de pêche.

La taxe prévue au b) ci-dessus se cumule avec celle prévue pour le renouvellement annuel de la licence de pêche.

Article 3 - La taxe est recouvrée par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi par le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande ou la personne déléguée par lui à cet effet. Elle est versée à la caisse du comptable de l'Office National des Pêches dans le mois qui suit la date de sa perception.

Article 4 - Le Ministre des Finances et des Investissements et le Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

X

Décret n°2-97-247 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes (B.O n° 4474 du 17 avril 1997, p. 456).

Vu la loi n° 09-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 235 ;

Vu la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997) ;

Article Premier - La répartition des différentes activités entre les quatre collèges électoraux constituant les chambres des pêches maritimes est effectuée comme suit:

1. Pêche hauturière : Activités d'exploitation d'un ou plusieurs navires ou parts dans un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 unités de jauge, ou disposant d'un système de congélation des captures à bord.
2. Pêches côtière : Activités d'exploitation d'un ou plusieurs navires ou parts dans un navire d'une jauge brute inférieure à 150 et supérieure à 5 unités de jauge, et pratiquant la pêche fraîche ou réfrigérée.
3. Pêche artisanale : Activités d'exploitation d'une ou plusieurs embarcations ou parts d'une embarcation d'une jauge brute inférieure ou égale à 5 unités de jauge.
4. Etablissements aquacoles et autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales :
Activités d'exploitation d'établissements d'aquaculture, de madragues, d'algues et autres ressources halieutiques littorales.

Article 2 - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres (B.O n° 4474 du 17 avril 1997, p. 454).

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 258 ;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

Décète :

Article Premier :La désignation des chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial ainsi que les circonscriptions électorales desdites chambres sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 :Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Annexe au décret désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres

Désignation et siège de la chambre	Ressort de la chambre et circonscription
Méditerranée	Province de Tétouan
Tanger	Province de Larache
	Province de Chefchaouen
	Préfecture de Tanger-Assilah
	Préfecture de Fahs-Bri Makada
	Province d'Al Hoceima
	Province de Nador
	Province de Berkane
	Province de Taourirt
Atlantique-Nord	Préfecture de Rabat
Casablanca	Préfecture de Salé
	Préfecture de Skhirate-Témara
	Préfecture de Casablanca Anfa
	Préfecture d'Aïn Chock Hay Hassani
	Préfecture d'Aïn Sebaâ Hay Mohammadi
	Préfecture de Sidi Bernoussi Zénata
	Préfecture de Mohammadia
	Province de Settat
	Province de Benslimane
	Province de Kénitra
	Province d'El Jadida
	Province de Safi
	Province d'Essaouira
Atlantique-Centre	Préfecture d'Agadir Ida ou Tanane
Agadir	Préfecture d'Inezgane Aït Melloul
	Province de Chtouka Aït Baha
	Province de Tiznit
	Province de Guelmim
	Province de Tan Tan
Atlantique-Sud	Province de Laâyoune
Dakhla	Province de Boujdour
	Province d'Oued-Ed-Dahab

Décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres (B.O. 4496 du 3 juillet 1997, p. 709).

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 258 ;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant leurs circonscriptions électorales ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

Article Premier : Le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans les chambres précitées sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres (B.O. 4496 du 3 juillet 1997, p. 709).

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 258 ;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant leurs circonscriptions électorales ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

Article Premier : Le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans les chambres précitées sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Annexe au décret du 14 safar 1418 (20 juin 1997)

Désignation et siège de la chambre	Ressort de la chambre et circonscription	Collèges électoraux (nombre de sièges)			
		Pêche hauturière	Pêche côtière	Pêche artisanale	Activités littorales
<i>Méditerranée</i>	Province de Tétouan	-	2	1	1
Tanger (33)	Province de Larache	-	2	1	1
	Province de Chefchaouen	-	1	1	-
	Préfecture de Tanger Assilah	6	3	1	1
	Préfecture de Fahs-Bri-Makada	-	-	1	-
	Province d'Al Hoceima	-	3	1	-
	Province de Nador	-	4	1	1
	Province de Berkane	-	-	1	-
	Total	6	15	8	4
<i>Atlantique-Nord.</i>	Préfecture de Rabat	1	1	-	-
Casablanca (39)	Préfecture de Salé	-	1	1	-
	Préfecture de Skhirate Temara	-	-	1	-
	Préfecture de Casablanca Anfa	9	3	1	-
	Préfecture d'Aïn-Chock Hay-Hassani	-	-	1	-
	Préfecture d'Aïn-Sebaâ Hay-Mohammadi	-	1	-	-
	Préfecture de Sidi Bernoussi - Zenata	-	-	-	-
	Préfecture de Mohammadia	-	1	1	-
	Province de Settat	-	-	1	1
	Province de Benslimane	-	-	1	-
	Province de Kenitra	-	2	1	-
	Province d'El-Jadida	-	1	1	1
	Province de Safi	-	4	1	-
	Province d'Essaouira	-	2	1	-
Total	10	16	11	2	
<i>Atlantique-Centre</i>	Préfecture d'Agadir - Ida-ou-Tanane	13	9	1	-
Agadir (33)	Préfecture d'Inezgane - Aït-Melloul	-	-	-	-
	Province de Chtouka - Aït-Baha	-	-	1	-
	Province de Tiznit	-	1	1	-
	Province de Guelmim	-	-	-	-
	Province de Tan-Tan	2	3	1	1

	Total	15	13	4	1
<i>Atlantique-Sud</i>	Province de Laâyoune	3	3	1	1
Dakhla (15)	Province de Boujdour	-	-	1	-
	Province d'Oued Ed-Dahab	2	1	1	2
	Total	5	4	3	3
	Total général : 120	36	48	26	10

Décret n° 2-97-237 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes. (Bulletin Officiel n° 4496 du Jeudi 3 Juillet 1997)

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 44, 263 et 301 ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

Article Premier : Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 25 juillet 1997 en vue de procéder, chaque collège en ce qui le concerne, à l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes.

Article 2 : Les déclarations de candidature ou les listes de candidature sont déposées, par catégorie professionnelle pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres d'artisanat et par collège électoral pour les chambres des pêches maritimes, du 10 juillet 1997 au 15 juillet 1997 à midi, au siège de la commission administrative par le candidat ou par le mandataire de chaque liste en personne.

Article 3 : La campagne électorale sera ouverte le 16 juillet 1997 à zéro (0) heure et close le 24 juillet 1997 à vingt-quatre (24) heures.

Article 4 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes. (Bulletin Officiel n° 4566 du Jeudi 5 Mars 1998)

Vu le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes,

Article Premier :Les articles 1 et 2 du décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

"Article premier. - La conservation des hypothèques "maritimes créée par l'arrêté du 18 joumada II 1341 (5 février 1923) est rattachée :

-en ce qui concerne les navires de pêche au ministère chargé des pêches maritimes ;

- en ce qui concerne les navires de commerce, de servitude et de plaisance au ministère chargé de la marine "marchande."

"Article 2. - Les fonctions de conservateur des hypothèques "maritimes des navires de pêche sont exercées, conformément à la législation en vigueur, par le secrétaire général du ministère chargé des pêches maritimes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un conservateur adjoint.

Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé des pêches maritimes parmi les fonctionnaires de plus haut grade des services centraux du ministère chargé des pêches maritimes.

Les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes des navires de commerce, de servitude et de plaisance sont exercées, conformément à la législation en vigueur, par le directeur de la marine marchande et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un conservateur adjoint.

Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé de la marine marchande parmi les fonctionnaires de plus haut grade des services centraux de la direction de la marine marchande."

Article 2 : Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-98-222 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) donnant délégation au ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement pour fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être effectuée au moyen de filets traînants. (Bulletin Officiel n° 4570 du Jeudi 19 Mars 1998)

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 16,

Article Premier : Délégation est donnée au ministre chargé des pêches maritimes à l'effet de fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être pratiquée au moyen de filets traînants.

Article 2 : Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime. (Bulletin Officiel n° 4662 du Jeudi 4 Février 1999)

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, tel que complété par le décret n° 2-97-340 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

Décète :

Article Premier : La liste des engins et filets de pêche prévus à l'article 4 (alinéa 3) du décret n° 2-86-99 susvisé est fixée dans l'annexe jointe au présent décret.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

n° 2-86-99 Les engins et filets de pêche prévus à l'article 4 du décret du 3 regeb 1406(14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Liste de référence

Filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelle ou cordes en matière textile, synthétique, ou artificielle.

Filets confectionnés pour la pêche en matière textile, synthétique, ou artificielle.

Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou

en forme ; filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes, filets pour la pêche en matières textiles végétales.

Filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages en nappes, en pièces ou en forme ; filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes, filets pour la pêche en autres matières textiles.

Ceintures et gilets de sauvetage pour marins pêcheurs.

Ancres, grappins, et leurs parties en fonte, fer ou acier pour amarrer les filets en mer ou les embarcations de pêche.

Emerillons en cuivre, pièce jonction qui se monte entre le fil de pêche et l'hameçon pour pêche à la palangre, longueur maximum hors tout 50 mm.

Anode en zinc pour la protection des bateaux de pêche contre la corrosion, poids maximum 3 kilos.

Moteurs à piston alternatif ou rotatif à l'allumage par étincelle du type hors-bord, démarrage manuel, arbre long, puissance comprise entre 4 et 25 chevaux inclus pour propulsion de canots de pêche côtière.

Moteurs à allumage par compression diesel ou semi-diesel à refroidissement par eau de mer, par échangeur pour la propulsion de bateaux de pêche.

Pompes à bras manuelles pour eau de mer autres que les pompes pour carburant ou lubrifiants.

Treuil hydrauliques avec poulies caoutchoutées pour hisser les filets de pêche.

Hélices et leurs pales pour la propulsion de bateaux de pêche.

Appareils de radio détection marine, radio sondage et radio navigation qui équipent les bateaux de pêche : radar, récepteur, goniomètre.

Bateaux de pêche, navires usine et bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche.

Radeaux de sauvetage gonflables qui équipent les bateaux de pêche.

Bouées gonflables et flotteurs non gonflables pour le positionnement vertical des filets en mer et leur repérage.

Boussoles, compas de navigation, gyro compas, pour le positionnement en mer des bateaux et barques de pêche.

Sondeur acoustique ou à ultra son pour navigation maritime :

- * Sonar acoustique ou à ultra son pour navigation maritime
- * Satellite navigation

* G.P.S. de navigation maritime

* Pilote automatique pour bateau de pêche

Hameçons pour équiper les lignes de pêche à la palangre même montés sur avançons.

Décret n° 2-99-982 du 20 jourmada I 1420 (1er septembre 1999) portant statut particulier du personnel des chambres de pêches maritimes. (Bulletin Officiel n° 4810 du Jeudi 6 Juillet 2000).

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu la loi n° 4-97 formant statut des chambres de pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 jourmada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement d'échelon des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

Chapitre premier : Dispositions générales

Article Premier :Le présent statut régit le personnel des chambres des pêches maritimes qui comprend :

- des agents statutaires : stagiaires et titulaires
- des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;
- des agents non permanents, agents occasionnels à salaire journalier.

Article 2 :Le personnel titulaire et stagiaire des chambres des pêches maritimes est constitué par :

1° Les cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques régis par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

2° Le cadre des agents publics régi par le décret royal n° 682-67 du 9 rejab 1387 (13 octobre 1967) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

3° Le corps des ingénieurs et des architectes régi par le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé ;

4° Le corps interministériel des techniciens régi par le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé ;

5° Le corps des informaticiens régi par le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé ;

6° Le personnel de la marine marchande régi par le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

7° Le corps interministériel des informaticiens des administrations publiques régi par le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) susvisé.

Article 3 :Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret, les agents des chambres des pêches maritimes sont régis par l'ensemble des textes se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les agents non permanents, ils sont soumis aux dispositions en vigueur régissant les catégories correspondantes d'agents en fonction dans les administrations publiques.

Article 4 : Le pouvoir de nomination appartient aux présidents des chambres

des pêches maritimes.

Chapitre II : Recrutement

Article 5 : Les concours et examens sont organisés par les chambres des pêches maritimes dans les conditions fixées par le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Les décisions ouvrant les concours et examens ainsi que les résultats sont publiés par affichage au siège de la chambre intéressée, ou par avis radiodiffusé, ou par insertion dans la presse.

Chapitre III : Rémunération et pensions

Article 6 : Le personnel soumis au présent décret bénéficie à indice égal des mêmes traitements que les fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie également, dans les mêmes conditions des primes, indemnités et avantages à caractère permanent ou occasionnel alloués à ces personnels.

Article 7 : E peut être attribué au personnel des chambres des pêches maritimes, une prime de rendement payable annuellement.

Cette prime est déterminée en fonction du rendement des intéressés, de leur manière de servir et de leur notation. Elle varie de 0 à 200% de la rémunération mensuelle brute.

Le montant global de cette prime à répartir, ne pourra être supérieur à 8,33% de la rémunération annuelle brute effectivement servie à ce personnel.

La rémunération brute s'entend par la somme du traitement de base, de l'indemnité de résidence, du régime indemnitaire prévu aux décrets régissant les différentes catégories du personnel visées à l'article 2 ci-dessus et de l'indemnité de fonction.

Article 8 : A l'exclusion de la prime de rendement prévue à l'article 7 ci-dessus, les allocations et indemnités allouées au personnel des chambres des pêches maritimes sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, de la prime de rendement et de l'indemnité de fonction.

Article 9 : Les agents des chambres de pêches maritimes sont soumis en matière de pension au Régime collectif d'allocation de retraite.

Chapitre IV : Fonctions supérieures de la chambre des pêches maritimes

Article 10 : Il est institué une fonction de directeur de la chambre des pêches maritimes.

Article 11 : Les attributions du directeur de la chambre des pêches maritimes, ainsi que les conditions de sa nomination, sont définies dans le cadre de l'organigramme de chaque chambre, par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, soumis aux visas préalables des autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et des finances.

Article 12 : Les indemnités afférentes à la fonction prévue à l'article 10 sont fixées par décret.

Chapitre V : Accidents du travail du personnel

Article 13 : Les risques et accidents du travail du personnel des chambres des pêches maritimes sont couverts conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 14 : Les agents en fonction dans les chambres des pêches maritimes, à la date d'effet du présent décret, sont intégrés sur leur demande, à compter de cette date, dans les conditions prévues ci-après.

Article 15 : Les intégrations sont prononcées par décision du président de la chambre des pêches maritimes, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

- L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;
- L'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- Le président de la chambre des pêches maritimes concernée ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 16 :Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existante entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 17 :Les autorités gouvernementales chargées des finances, de la fonction publique et de la réforme administrative et des pêches maritimes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Décret n° 2-99-1257 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) portant création du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.(Bulletin Officiel n° 4796 du Jeudi 18 Mai 2000)

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Décète :

Article Premier : Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes un conseil consultatif dénommé " Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ".

Article 2 : Le Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est chargé de :

- proposer les orientations et les objectifs permettant l'exploitation rationnelle du patrimoine halieutique à des fins de développement économique et social ;
- examiner et donner des avis sur toutes questions concernant la sauvegarde et l'exploitation rationnelle du patrimoine halieutique national qui lui sont soumises par les administrations intéressées ;
- proposer des actions visant le développement durable du patrimoine halieutique ;
- proposer des actions ou des mesures visant à assurer une meilleure protection des ressources halieutiques contre la pollution du milieu marin ;
- promouvoir la diffusion de l'information relative à la sauvegarde et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques ;

- formuler des recommandations susceptibles d'orienter l'action des conseils régionaux prévus à l'article 10 du présent décret.

Article 3 : Le Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique, présidé par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, comprend :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ou son représentant ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre du transport et de la marine marchande ou son représentant ;
- le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant
- le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique ou son représentant ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique ou son représentant ;

- l'inspecteur de la marine royale ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;
- les présidents des conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique visés à l'article 10 du présent décret ou leurs représentants ;
- les recteurs des universités ayant parmi leurs enseignements une option en relation avec les ressources halieutiques ;
- les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers élus dans les circonscriptions des zones côtières où se pratique la pêche maritime ;
- le président de la fédération des chambres des pêches maritimes ;
- les présidents des chambres des pêches maritimes
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur du Centre royal de télédétection spatiale ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de recherche halieutique ou son représentant ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
- le directeur des industries de la pêche ;
- deux représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche artisanale ;
- trois représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche côtière ;
- deux représentants des associations professionnelles des armateurs à la pêche hauturière ;
- deux représentants des associations professionnelles des industries de transformation des produits de la pêche ;

- deux représentants des associations professionnelles des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources marines littorales.

Le président peut s'adjoindre toute personne choisie en raison de ses connaissances et de ses qualifications dans les domaines intéressant les travaux du conseil.

Les représentants des armateurs, des industries de transformation des produits de la mer, des établissements aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources marines littorales sont désignés pour une durée de trois ans, par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Assistent également aux travaux du conseil, le secrétaire général du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique et le président du comité de suivi visé à l'article 6 ci-après.

Article 4 : Le conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique se réunit sur convocation de son président.

Les sessions ordinaires ont lieu une fois par an.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin.

Article 5 : Le secrétaire général du conseil, nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, est chargé des affaires d'ordre administratif ainsi que de la préparation, de l'organisation, de l'animation et du suivi des travaux du conseil.

A cet effet, il collecte toute documentation utile aux travaux du conseil et notamment les recommandations émanant des comités sectoriels et des conseils régionaux prévus respectivement aux articles 7 et 10 du présent décret, ainsi que les rapports concernant l'activité du comité de suivi.

Il est également chargé de la préparation de l'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux.

Le secrétariat permanent du conseil est fixé à Rabat, au siège du ministère chargé des pêches maritimes.

Article 6 : Il est créé au sein du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique, un comité de suivi composé d'un

président et de membres, tous désignés par le président du conseil.

Le comité de suivi est chargé, dans l' intervalle des réunions du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique de

coordonner les travaux des comités sectoriels et des conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ; prévus respectivement aux articles 7 et 10 ci-dessous.

A cet effet, et dans la perspective de la préparation des réunions du conseil, il fait rapport au président du conseil des travaux effectués durant l'intersession.

Le comité de suivi se réunit, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an, avant les réunions du conseil.

Le secrétaire général du conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est membre de droit de ce comité.

Article 7 : Le Conseil pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique constitue en son sein des comités sectoriels composés, outre le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, des membres du conseil intéressés par les activités du comité considéré.

En outre, dans l'exercice de leurs attributions, les comités peuvent faire appel à toutes personnes et à toutes institutions publiques ou organisations privées dont la compétence ou l'expertise est utile à leurs travaux.

Article 8 : Chaque comité sectoriel est présidé par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, assistés d'un rapporteur et d'un ou plusieurs assesseurs désignés par le conseil parmi ses membres.

Le bureau du comité sectoriel élabore son règlement intérieur, fixe le calendrier de ses travaux et prépare l'ordre du jour de ses sessions.

Il établit un rapport annuel qu'il adresse au comité de suivi.

Article 9 : Les comités sectoriels se réunissent en session ordinaire sur convocation de leur président chaque fois que les besoins l'exigent, entre les sessions du conseil.

Ils peuvent, en outre, être convoqués en session extraordinaire à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ou de la

majorité de leurs membres.

Article 10 : Il est créé dans chacune des régions disposant d'une façade maritime abritant des activités de pêche maritime, un Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique. La liste et les sièges de ces conseils régionaux sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes.

Article 11 : Les conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique sont chargés, dans les limites de leur ressort territorial, de :

- proposer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, toute mesure tendant à assurer, au niveau local ou régional, une gestion rationnelle des ressources halieutiques ;
- proposer au conseil des mesures locales prioritaires en recherchant leur compatibilité avec les orientations nationales en matière d'aménagement des pêcheries ;
- recevoir et vulgariser sur le plan local et régional les recommandations du conseil.

Article 12 : Le Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique est présidé par le gouverneur de la préfecture ou province, qui en est le siège.

Sont membres du Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique :

- les membres de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers représentant les circonscriptions électorales comprises dans le ressort territorial du conseil régional et abritant des activités de pêche maritime ;
- le président et les membres du bureau de la chambre des pêches maritimes comprise dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les présidents des assemblées préfectorales ou provinciales ou leurs représentants comprises dans le ressort territorial du conseil régional ;
- les présidents des communes abritant des activités de pêche maritime

comprises dans le ressort territorial du conseil régional ;

- les chefs des services extérieurs des départements ministériels membres du conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique ;

- les délégués des pêches maritimes dont les circonscriptions sont situées dans le ressort territorial du conseil régional ;

- deux représentants pour chacune des associations professionnelles par branche d'activité citées à l'article 3 ci-dessus, désignés par le président du conseil sur une liste proposée par les associations concernées ;

- un représentant de l'institut national de recherche halieutique ;

- toute personne désignée par le président du conseil régional en raison de sa compétence dans les domaines traités par le conseil.

Le délégué des pêches maritimes de la circonscription du siège du Conseil régional pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique assure les fonctions de rapporteur.

Article 13 : Les conseils régionaux pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique se réunissent une fois par an soit à l'initiative de leur président soit à la demande du président du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de leur président ou à la demande du président du Conseil supérieur pour la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine halieutique.

Ils établissent et présentent un rapport sur leurs activités, au comité de suivi.

Article 14 : Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-99-1256 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) instituant au profit de l'Office national des pêches (ONP) une taxe parafiscale dénommée " taxe sur le poisson pélagique ". (Bulletin Officiel n° 4796 du Jeudi 18 Mai 2000)

Le Premier Ministre,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès, du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

Décète :

Article Premier : Il est institué, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite " taxe sur le poisson pélagique " dont le produit est destiné exclusivement au financement des actions menées par les associations légalement constituées regroupant les personnes physiques ou morales exploitant un établissement de congélation ou de fabrication de conserves, de semi-conserves de produits de la pêche, de farine ou d'huile de poisson en vue de la promotion des activités et programmes de développement desdites associations et de leur fédération.

Au sens du présent décret on entend par " poissons pélagiques " les sardines, les sardinelles, les saurels, les anchois, les maquereaux ainsi que les thonidés

à l'exception de ceux en provenance des madragues.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales exploitant un établissement de congélation ou de fabrication de conserves, de semi-conserves de produits de la pêche, de farine ou d'huile de poisson et par les mareyeurs destinant leurs acquisitions en poissons pélagiques aux établissements précités lorsque ces derniers ne procèdent pas directement à ces acquisitions.

Article 2 : La taxe est perçue sur les poissons pélagiques débarqués dans les ports du Royaume et destinés aux établissements visés à l'article premier ci-dessus.

Le taux de la taxe sur le poisson pélagique est fixé comme suit :

- vingt dirhams (20 DH) par tonne de poissons pélagiques destinés aux établissements de congélation ou de fabrication de conserves ou de semi-conserves des produits de la pêche ;

- cinq dirhams (5 DH) par tonne de poissons pélagiques destinés aux établissements de fabrication de farine ou d'huile de poissons.

Article 3 : La taxe sur le poisson pélagique est recouvrée par l'agent de l'Office national des pêches chargé de l'agrèage du poisson industriel lors de la première vente du poisson pélagique destiné aux établissements visés à l'article premier ci-dessus.

Le recouvrement est effectué sur la base des documents délivrés à l'acheteur par l'établissement gestionnaire du comptoir d'agrèage du poisson industriel (CAPI) ou de la halle aux poissons et mentionnant notamment l'espèce, la quantité et la destination du poisson pélagique.

Article 4 : Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les conditions et les modalités de pêche et de ramassage des algues marines. (Bulletin Officiel n° 5010 du Jeudi 6 Juin 2002)

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 4, 5, 6, 16, 33 (2), 34 (1), 36 et 38 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

Décète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article Premier : Pour l'application du présent décret, les algues marines sont classées ainsi qu'il suit :

Catégorie A, comprenant les algues de la famille des agarophytes vives adhérant au sol marin ou flottant en mer ;

Catégorie B, comprenant les autres types d'algues marines vives adhérant au sol marin ou flottant en mer ;

Catégorie C, comprenant les algues des deux catégories A et B détachées naturellement du sol marin et qui sont rejetées par la mer sur le rivage.

Article 2 : Lorsque les algues marines des catégories A et B adhèrent au sol marin et sont découvertes à marée basse ou immergées à une profondeur ne nécessitant pas de les atteindre en plongée, la pêche de celles-ci doit être effectuée à pied.

Lorsque ces mêmes algues sont immergées à marée haute ou marée basse, à une profondeur nécessitant de les atteindre en plongée, la pêche de celles-ci doit être effectuée exclusivement au moyen de navires immatriculés conformément à la réglementation en vigueur et disposant d'une licence de pêche délivrée dans les conditions fixées par le décret n° 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) susvisé et sur laquelle il est mentionné " Licence de pêche des algues marines ".

Article 3 : Les algues de la catégorie C, ne peuvent faire l'objet que d'un ramassage à pied. Ce ramassage peut avoir lieu en toute saison et en tout lieu sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant les zones d'interdiction et les restrictions d'ordre sanitaire.

Article 4 : La pêche et le ramassage des algues marines, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, ne peuvent avoir lieu que du lever au coucher du soleil et sont interdits à l'intérieur des zones portuaires conformément aux dispositions de l'article 6 (c) du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé.

Article 5 : Le ministre de la pêche maritime détermine, après avis de l'Institut national de recherche halieutique, les zones maritimes dans lesquelles les algues peuvent être pêchées ou ramassées et fixe pour chaque zone :

- la période d'exploitation autorisée ;
- les catégories et les quantités d'algues dont la pêche est autorisée ;
- le nombre de navires ainsi que le tonnage global autorisés ;
- le nombre maximum de pêcheurs à pied et / ou de ramasseurs autorisés ;
- le nombre de plongeurs autorisés par navire ;
- la profondeur d'exploitation maximale ;
- les espaces maritimes dans lesquels la pêche et / ou le ramassage est interdit en raison notamment de la fragilité du milieu et de la nécessité d'assurer la régénération du stock ;
- le nombre et les capacités maximales des engins de coupe mécanique autorisés et pouvant être utilisés simultanément.

Chapitre 2 : Conditions de pêche des algues marines

Article 6 : La pêche des algues marines à pied ou à l'aide d'un navire peut être effectuée soit par arrachage manuel, soit au moyen d'instruments de coupe. Dans tous les cas et quelle que soit la méthode de pêche utilisée, les organes de fixation des algues ne doivent pas être arrachés.

Lorsque la pêche est effectuée au moyen d'instruments de coupe, ces derniers ne doivent pas avoir de lames tranchantes d'une longueur hors tout, supérieure à 30 centimètres. De même, il ne peut être utilisé de foyers lumineux.

En dehors des opérations de pêche, tous les instruments de coupe doivent être détenus à bord, dans un lieu fermé, sous la responsabilité du capitaine ou patron du navire.

Article 7 : Toute pêche des algues marines en plongée doit être effectuée avec des équipements qui ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité du plongeur.

Article 8 : Outre la licence de pêche prévue à l'article 2 ci-dessus, délivrée pour le navire concerné, chaque plongeur pratiquant la pêche des algues marines en plongée doit disposer d'une autorisation de pêche sous marine délivrée par le ministre de la pêche maritime ou la personne déléguée par lui à cet effet, en application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé.

Cette autorisation appelée " autorisation spéciale de pêche des algues marines en plongée " atteste de la capacité de son titulaire à pratiquer la plongée sous-marine en toute sécurité. Elle est valable pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée et ne peut être utilisée que durant les périodes où la pêche des algues marines est autorisée. La remise de cette autorisation donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle à son bénéficiaire, pour la période de validité de celle-ci.

Article 9 : L'autorisation spéciale de pêche des algues marines en plongée est délivrée à la demande de tout plongeur justifiant de sa capacité à utiliser le matériel de plongée ainsi qu'à lire et comprendre les consignes de sécurité et remplissant les conditions suivantes :

a) Etre âgé de dix-huit ans au moins à la date de la demande. Toutefois, les mineurs de seize ans et plus à la date de la demande pourront obtenir cette autorisation sur présentation du consentement de leur représentant légal, donné par écrit ;

b) Répondre aux conditions d'aptitude physique fixées par l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande et du ministre de la santé n° 212-61 du 25 juillet 1962 relatif aux conditions d'aptitude physique à remplir pour la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine ;

c) Payer un droit fixe de deux cent cinquante dirhams.

Article 10 : L'autorité qui a délivré l'autorisation spéciale de pêche des algues marines en plongée peut en prononcer le retrait avant l'expiration de sa durée de validité si son titulaire ne remplit plus les conditions d'aptitudes requises ou en cas d'infraction de celui-ci aux dispositions du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé ou du présent décret.

Article 11 : Chaque plongeur embarqué doit être inscrit sur le registre d'équipage du navire à partir duquel il opère.

Article 12 : Les algues pêchées par les navires doivent être débarquées dans le ou les ports ou les sites mentionnés sur la licence de pêche des algues marines correspondante.

En cas de changement dans le lieu de débarquement, le bénéficiaire de la licence de pêche doit en faire la déclaration préalable auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'exploitation du navire.

Article 13 : Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-02-770 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-95-836 du 1 er jourmada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite " taxe de recherche halieutique " (Bulletin Officiel n° 5054 du Jeudi 7 Novembre 2002)

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-95-836 du 1er jourmada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique une taxe parafiscale dite " taxe de recherche halieutique " et notamment ses articles premier et 2 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

Article Premier :Les dispositions des articles premier (2e alinéa) et 2 du décret n° 2-95-836 du 1er jourmada II 1417 (14 octobre 1996) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

" Article Premier (2e alinéa). - La taxe est due par les bénéficiaires d'une licence de pêche. "

" Article 2. - Le taux de la taxe de recherche halieutique est fixé à 65% du montant de la taxe de licence, établi conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) susvisé. "

Article 2 : Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-01-1891 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) relatif à l'organisation et à la coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer. (Bulletin Officiel n° 5058 du Jeudi 21 Novembre 2002)

Vu le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-875 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime ;

Sur proposition du ministre de la pêche maritime ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

Chapitre premier : Commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer

Article Premier : Il est créé une Commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, placée auprès du Premier ministre.

Article 2 : La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer a pour missions de :

* contribuer à définir la politique nationale en matière de sauvetage des vies humaines en mer ;

* préparer et proposer le plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer défini à l'article 6 du présent décret ;

* élaborer une stratégie en matière de besoins en matériels de communication et moyens de recherche et de sauvetage, de manière à permettre une cohérence et une complémentarité entre les différents intervenants, au niveau régional et local ;

* collecter et diffuser l'information relative à la recherche et au sauvetage des

vies humaines en mer ;

* proposer des programmes visant le développement et l'amélioration de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer ;

* coopérer avec les organismes internationaux et régionaux similaires ;

* étudier toute proposition et donner des avis sur toutes questions concernant la recherche et le sauvetage des vies humaines en mer qui lui sont soumises par les administrations intéressées ;

* proposer le mode d'organisation, le nombre et le lieu d'implantation des centres régionaux et sous centres de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, indiqué à l'article 5 du présent décret ;

* formuler des recommandations susceptibles d'améliorer le plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer ;

* orienter l'action des centres régionaux de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer ;

* étudier les rapports et les recommandations des centres régionaux de coordination de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer.

La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer établit un rapport annuel sur les opérations de sauvetage réalisées et les difficultés rencontrées lors de l'exécution du plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer.

Article 3 :La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer est présidée par le Premier ministre. Elle comprend :

* le ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant vice-président ;

* le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

* le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou son représentant ;

* le ministre de l'équipement ou son représentant ;

* le ministre du transport et de la marine marchande ou son représentant ;

- * le ministre de la santé ou son représentant ;
- * le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste, des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
- * le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ou son représentant ;
- * l'inspecteur de la marine royale ou son représentant ;
- * le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant ;
- * l'inspecteur des Forces royales air ou son représentant ;
- * le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;
- * le directeur de la protection civile ou son représentant ;
- * le directeur général des douanes et des impôts indirects ou son représentant ;
- * le directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;
- * le directeur de la météorologie nationale ou son représentant.

La commission peut associer à ses travaux toute personne connue en raison de ses compétences professionnelles dans le domaine de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer.

Article 4 :La commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer se réunit autant que de besoins et au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par des personnels appartenant aux administrations chargées respectivement de la pêche maritime, de la marine marchande et de la défense nationale (marine royale, Forces royales air, gendarmerie royale) désignés par leurs autorités habilitées.

Le secrétariat est chargé de la préparation, de l'organisation et du suivi des travaux de la commission. A cet effet, il collecte toute documentation utile aux travaux de la commission, notamment les recommandations émanant des centres régionaux et prépare le rapport annuel de celle-ci prévu à l'article 2 ci-dessus.

Il est également chargé de la préparation de l'ordre du jour des réunions de la commission et de la rédaction des procès-verbaux.

Chapitre II : Centres régionaux de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer

Article 5 : Des centres régionaux de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer et des sous centres sont créés par arrêté du Premier ministre, à la demande du ministre chargé de la pêche maritime, suite aux propositions de la commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer.

Cet arrêté indiquera notamment le nombre, les lieux d'implantation et le mode d'organisation des différents centres et sous-centres de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, ainsi que la composition des personnels devant les constituer et le rôle qui leur est assigné dans le cadre de leurs compétences.

Chapitre III : Plan national de sauvetage des vies humaines en mer

Article 6 : Le plan national de sauvetage des vies humaines en mer, élaboré par la commission nationale de coordination de la recherche et du sauvetage des vies humaines en mer, prévue à l'article premier du présent décret, constitue le recueil d'éléments pratiques permettant de mener à bien la mission de sauvetage des vies humaines en mer.

A cet effet, il détermine les conditions de déclenchement et de fin des opérations de recherche et de sauvetage, les procédures de recherche ainsi que les tâches incombant à chaque administration concernée. Il définit également, l'implantation et l'inventaire des équipements des centres régionaux et sous centres, ainsi que des unités d'intervention aériennes et de surface.

Article 7 : Le plan national de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer, visé à l'article 6 ci-dessus, est approuvé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre chargé de la pêche maritime.

Chapitre IV : Coordination des opérations

Article 8 : Le ministre chargé de la pêche maritime est désigné coordonnateur national de l'action des départements ministériels et organismes publics ou privés, intervenant en matière de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer.

Article 9 :La direction des opérations de recherche et de sauvetage des vies humaines en mer est confiée à l'inspection de la marine royale. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec le coordonnateur national, d'organiser, de coordonner et de diriger les opérations en mer, conformément aux dispositions du plan national du sauvetage, visé à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre V : Moyens

Article 10 :Dans l'exercice de sa mission, la marine royale bénéficie du soutien des autorités gouvernementales chargées, respectivement, de l'intérieur, de l'équipement, de la marine marchande, de la pêche maritime, de la poste et des technologies de l'information, de l'environnement, ainsi que de celui de la gendarmerie royale, des Forces royales air, de la protection civile, de la douane et de l'Office d'exploitation des ports, qui doivent mettre à la disposition de cette institution leurs moyens humains et matériels pouvant servir pour le sauvetage.

Article 11 : Les unités en alerte pour la recherche et le sauvetage des vies humaines en mer sont placées sous le commandement opérationnel de la marine royale. Chaque unité doit être dotée de moyens humains et matériel fonctionnels, nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 12 :Le personnel affecté aux unités d'intervention aérienne et de surface, aux centres régionaux et sous centres de sauvetage, dépend sur le plan d'emploi opérationnel de la marine royale et reste rattaché administrativement à son administration d'origine.

Chapitre VI : Disposition générale

Article 13 :Le ministre de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-03-269 du 3 rabii II 1424 (4 juin 2003) pris en application de la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes. Bulletin Officiel n° 5114 du Jeudi 5 Juin 2003

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 257 ;

Vu la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-03-145 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

Décète :

Article Premier :Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes doivent être déposées du 10 juin 2003 au 24 juin 2003 inclus.

Article 2 :La commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront les 25 et 26 juin 2003.

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 2003, doivent être déposées aux bureaux de l'autorité administrative dont relève le siège de la circonscription électorale ou la section électorale du 27 juin 2003 au 1er juillet 2003 inclus.

Article 3 : La commission de jugement se réunira les 2 et 3 juillet 2003.

Article 4 : Le tableau rectificatif définitif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 4 juillet 2003 au 8 juillet 2003 inclus.

Article 5 : La liste électorale définitive, concernant chacune des chambres visées à l'article premier du présent décret, doit être arrêtée le 9 juillet 2003, conformément aux dispositions de l'article 244 de la loi susvisée n° 9-97.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-03-276 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres. (Bulletin Officiel n° 5118 du Jeudi 19 Juin 2003)

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes promulguée par le dahir n°1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003);

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement;

Vu le décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribuées aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la pêche

maritime;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

Décrète :

Article Premier : Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau joint au décret sus-indiqué n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997).

Article 2 : Le ministre de l'intérieur et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Annexe modifiant et complétant l'annexe au décret fixant le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions électorales entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres

Désignation et siège de la chambre	Ressort territorial de la chambre et circonscription	Collèges électoraux (nombre sièges)			
		Pêche Hauturière	Pêche côtière	Pêche Artisanale	Activités Littorales
.....
Atlantique-Nord	Préfecture de Rabat	1	1	-	-
Casablanca (39)	Préfecture de Salé-Médina	-	1	1	-
	Préfecture de Salé-AI Jadida	-	-	-	-
	Préfecture de Skhirate- Témara

Atlantique-Sud
Dakhla (16)	Province d'Oued-Ed- Dahab	2	1	1	2
	Province d'Aousserd	-	-	1	-
	Total	5	4	4	3
	Total Général (121)	36	48	27	10

Décret n° 2-03-275 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres. Bulletin Officiel n° 5118 du Jeudi 19 Juin 2003

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-03-148 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003);

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement;

Vu le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la pêche maritime;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 rabii II 1424 (9 juin 2003),

Décète :

Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau

joint au décret sus indiqué n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).

Article 2 :Le ministre de l'intérieur et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Annexe au décret désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres

Désignation et siège de la chambre	Ressort territorial de la chambre et circonscription
.....
Atlantique-nord
Casablanca	Préfecture de Salé-Médina
	Préfecture de Salé-Al Jadida

.....
Atlantique-nord
Dakhla	Province d'Oued-Ed-Dahab
	Province d'Aousserd

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel " n° 5115 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003).

Décret n° 2-03-704 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003) instituant une rémunération des services rendus par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche maritime. Bulletin Officiel n° 5158 du Jeudi 6 Novembre 2003

Le Premier Ministre,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 joumada 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 joumada 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir ;

Vu le décret n° 2-02-850 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté n° 274-97 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996) portant création et organisation de l' Institut spécialisé de technologie des pêches maritimes d'Agadir ;

Vu l'arrêté n° 773-90 du 17 kaada 1410 (11 juillet 1990) portant création et organisation des instituts de technologie des pêches maritimes, tel qu'il a été, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1674-90 du 11 rejev 1410 (8 février 1990) portant création et organisation des centres de qualification professionnelle maritime, tel que modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

Décète :

Article Premier : Est instituée une rémunération des services rendus par les établissements de formation relevant du ministère de la pêche maritime aux particuliers et aux personnes morales de droit public ou privé, au titre des prestations suivantes :

- la vente des captures réalisées par les navires écoles rattachés aux différents établissements de formation maritime ;
- la location des navires écoles ou des embarcations pour des activités d'exploration, de recherche et d'études ;
- la vente des produits fabriqués par les unités de traitements et de valorisation des produits de la pêche relevant des établissements de formation maritime ;
- la vente de glace moulue fabriquée à bord des navires écoles ;
- la vente des produits usinés fabriqués dans les ateliers des établissements de formation maritime ;
- l'utilisation des laboratoires du contrôle de qualité, des unités de traitement et de valorisation des produits de la pêche, des laboratoires, ateliers, bassins d'essai des engins de pêche, bassins de sauvetage et
- centre de plongée. à des fins d'études, d'expérimentation et de formation ;
- la formation continue et le perfectionnement dispensés par les établissements de formation maritimes sous forme de stages, cycles de formation, conférences ou ateliers ;
- l'organisation et la gestion de la formation par apprentissage ;
- les conseils, consultations et assistance technique et recherche, relatifs au secteur des pêches maritimes

- la résidence et la restauration

- la location des locaux.

Article 2 : Les tarifs des services énumérés à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche maritime.

Article 3 : Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1511-04 du 19 jourmada II 1425 (6 août 2004) réglementant la pêche et le ramassage des algues marines dans certaines zones maritimes du littoral atlantique (bulletin officiel n° 5248 du jeudi 16 septembre 2004).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

Vu le décret n° 2-01-2726 du 22 rabii 1423 (4 juin 2002) fixant les conditions et les modalités de pêche et de ramassage des algues marines, notamment ses articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

Arrêté :

Article premier : pour l'application des dispositions du présent arrêté, les zones maritimes prévues à l'article 5 du décret n° 2-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) susvisé sont fixées comme suit :

- Zone I : kénitra-mohammadia-casablanca : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 34° 03' 35' Nord (Sidi Moussa).

Latitude : 33° 23'00 " Nord (Sud de sidi Rahal).

Zone II / El Jadida : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 33° 23'00 Nord (Sud de Sidi Rahal);

Latitude : 32° 44'17 Nord (El oualidia);

- Zone III : Safi-essaouira : zone maritime comprise entre les parallèles
:

Latitude : 32°33'59" Nord (cap Beddouza);

Latitude : 31°03'44" Nord (cap Stafford).

Zone V : Boujdor : zone maritime comprise entre les parallèles :

Latitude : 26°32'56" Nord (Lamsid);

Latitude : 24°30'11" Nord (Lakraa-cap levin).

Article 2 : Dans les zones I, II, II, la pêche et le ramassage des algues appartenant à la catégorie "A" telle que visé à l'article premier du décret n°-01-2726 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité, doivent être effectués soit à pied au moyen d'un navire. A cet effet, chaque zone est divisée en espaces maritimes ainsi qu'il suit :

- Un espace maritime où les algues sont découvertes à marée basse ou immergées à marée haute à une profondeur inférieure ou égale à un (1)mètre : dans cet espace, le ramassage ne peut être effectué à pied;
- Un espace maritime où les algues sont immergées en permanence à une profondeur supérieure à trois(3) mètres et inférieure ou égale à dix (10) mètres : dans cet espace, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen de navires disposant de la licence de pêche des algues marines à l'article 2 du décret n° 2-01-2627 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) précité;
- Un espace maritime où les algues sont immergées en permanence à une profondeur supérieure à un (1) mètre ou égale à trois (3) mètres ainsi qu'un espace où les dites algues sont immergées en permanence à une profondeur supérieure à dix (10) mètres : dans ces espaces, la pêche des dites algues est interdite.

Les profondeurs indiquées au présent article doivent tenir compte des niveaux de variations de la marée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de la réglementation en vigueur relative à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines tel que prévu par les dispositions de l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1118- 93 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) relatif à l'interdiction de pêche et de ramassage des algues marines sur le littoral atlantique.

Article 3 : pour les zones I, II et III, le nombre maximum de navires autorisés selon leur tonnage, le lieu de débarquement des algues marines de la catégorie "A" pêchées et les quantités dont la pêche est autorisée, sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Zones	Délégations des pêches maritimes DPM	Communes urbaines et rurales	Ports ou sites de débarquement	Nombre maximum de navires		
				Jauge brute inférieure ou égale à 2 unités de jauge	Jauge brute supérieur à 2 unités de jauge	Quotas (en tonnes d'algues sèches)
ZONE : I	DPM de Kénitra	Salé Bab Lamrissa (M)	Sidi moussa	3		
		Harhoura	Sid laabed	5		
		TOTAL DPM kénitra		8		
	DPM d'EL Mohammadia	El Mansouria	El Mansouria, mimous	7		
		Bouznika (M)	Plage Bouznika	7		
		TOTAL DPM Mohammadia		14	0	
	DPM de casablanca	Dar Bouazza	Dar Bouazza Tamaris	11		
		Sidi Rahal Chatai	Sidi Rahal	23		
		TOTAL DPMcasablanca		34		
	Total ZONE I			56	0	300
Zone II	DPM d' El Jadida	Chtouka	lhadida	12		
		Chtouka	Sidi yacoub	10		
		Eljadida (M)	Port d'El Jadida	35		

Zones	Délégations des pêches maritimes DPM	Communes urbaines et rurales	Ports ou sites de débarquement	Nombre maximum de navires		
		Eljadida (M)	Sidi Daoui	13		
		Eljadida (M)	Nichane	15		
		My Abdellah	Sidi bouzid	15		
		My Abdellah	My Abdellah	50	18	
		Sidi Abed	Sidi Abed	60		
		Sidi Abed	Lharchane	10		
		Sidi Abed	M'rziga	20		
	Total ZONE II / DPM d' El Jadida			289	18	6000
Zone III	DPM de Safi	El Beddouza	Cap Beddouza	15		
		Asfi-Biyada-(M)	Port de Safi	10		
		Asfi-zaouia (M)	Sidi Ghouzia	20	2	
		Lamaachate	Souiria Qdima	10		
		Total DPM Safi		55	2	300
	DPM d'Essaouira	Essaouira (M)	Port d'Essaouira	12		
		Essaouira (M)	Cap Sim (Sidi Kaouiki)	32	0	
		Tafedna	Tafedna	5		
		Total DPM Essaouira		49	0	500
	Total Zone III			104	2	800
Total Général				449	20	7100

Décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail. Bulletin Officiel n° 5288 du Jeudi 3 Février 2005

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Après avis de l' Institut National de Recherche Halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

Décète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Pour l'application du présent décret, on entend par " Corail " l'espèce marine désignée sous l'appellation " corallium rubrum " ou " Corail rouge " appartenant à la famille des " coralliidae ", embranchement des Cnidaires.

Article 2 : La pêche du corail doit être effectuée exclusivement au moyen de navires immatriculés conformément à la réglementation en vigueur et disposant d'une licence de pêche délivrée dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) et sur laquelle il est mentionné " Licence de pêche du corail ".

La licence de pêche du corail ne peut être délivrée qu'aux seuls armateurs pouvant justifier d'une possibilité de traitement total au Maroc, du corail pêché, soit directement, dans une unité de transformation dont ils sont propriétaires ou exploitants, soit en raison d'un contrat de livraison avec un tiers, propriétaire ou exploitant d'une telle unité.

Outre les mentions prévues par le décret précité n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), la licence de pêche du corail doit porter la mention des quantités maximales de corail pouvant être pêchées durant la période de validité de ladite licence ainsi que la ou les unités de transformation dans lesquelles ce corail sera traité.

Aucune licence de pêche du corail ne peut être renouvelée et toute licence de pêche de corail délivrée est immédiatement retirée s'il apparaît que les quantités de corail livrées aux unités de transformation visées ci-dessus, en vue de leur traitement sont inférieures aux quantités dont la pêche a été déclarée en vertu des dispositions de l'article 12 du présent décret.

Les propriétaires ou exploitants des unités de transformation du corail tiennent des registres, établis selon le modèle fourni par le délégué des pêches maritimes du lieu d'établissement de la licence de pêche, indiquant notamment les quantités de corail reçues pour transformation avec mention des références de la licence de pêche concernée et du document prévu à l'article 12 du présent décret correspondant au débarquement d'où provient chaque quantité reçue en vue d'effectuer lesdites transformations.

Ces registres, doivent être accessibles à tout moment aux agents visés à l'article 43 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Article 3 :La pêche du corail ne peut avoir lieu que du lever au coucher du soleil et exclusivement dans les zones fixées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Article 4 :Le ministre chargé des pêches maritimes détermine, après avis de l'Institut national de recherche halieutique, les zones maritimes dans lesquelles le corail peut être pêché et fixe pour chaque zone :

- la période d'exploitation autorisée ;
- la quantité maximale de corail pouvant être pêchée par un navire durant la période autorisée ;
- le nombre de navires ainsi que le tonnage global autorisés ;
- le nombre de plongeurs autorisés par navire.

Chapitre 2 : Conditions de pêche du corail

Article 5 :Seuls les navires équipés d'un caisson de décompression muni d'un sas et répondant aux conditions de sécurité requises par la réglementation en vigueur, peuvent être utilisés pour la pêche du corail.

Article 6 :La pêche du corail doit être effectuée avec des équipements de plongée qui ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité du plongeur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de la santé détermine les spécificités techniques des équipements de plongée et les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être utilisés pour répondre aux conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 7 :Le détachement du corail des parois rocheuses sur lesquelles il vit doit être effectué exclusivement au moyen d'un instrument de pêche de type " marteline ". L'utilisation de tout autre engin ou instrument, notamment les instruments appelés " la barre " ou " la croix de Saint André ", est interdite.

Article 8 :Outre la licence de pêche prévue à l'article 2 (premier alinéa) ci-dessus délivrée pour le navire concerné, chaque plongeur pratiquant la pêche du corail doit disposer d'une autorisation de pêche sous-marine délivrée par le ministre chargé des pêches maritimes ou la personne déléguée par lui à cet effet, en application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Cette autorisation, appelée " autorisation spéciale de pêche du corail en plongée ", atteste de la capacité de son titulaire à pratiquer la plongée sous-marine en toute sécurité.

Elle est valable pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée et ne peut être utilisée que durant les périodes où la pêche du corail est autorisée.

La remise de cette autorisation donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle à son bénéficiaire, pour la période de validité de celle-ci.

Article 9 :L'autorisation spéciale de pêche du corail en plongée est délivrée à la demande de tout plongeur justifiant de sa capacité à utiliser le matériel de plongée ainsi qu'à lire et comprendre les consignes de sécurité et remplissant les conditions suivantes :

a) être âgé de dix-huit ans au moins à la date de la demande et résider habituellement au Maroc ;

b) remplir les conditions d'aptitude physique fixées par l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande et du ministre de la santé n° 212-61 du 25 juillet 1962 relatif aux conditions d'aptitude physique à remplir pour la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine ;

c) payer un droit fixe de mille deux cents dirhams.

Article 10 :L'autorité qui a délivré l'autorisation spéciale de pêche du corail en plongée peut en prononcer le retrait avant l'expiration de sa durée de validité si son titulaire ne remplit plus les conditions d'aptitudes physiques requises ou en cas d'infraction par ledit titulaire aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) ou celles du présent décret.

Article 11 :Chaque plongeur embarqué doit être inscrit sur le registre d'équipage du navire à partir duquel il opère.

Article 12 :Le corail pêché doit être débarqué dans le port mentionné sur la licence de pêche du corail correspondante. Chaque quantité débarquée doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du délégué des pêches maritimes ou de l'agent délégué par lui à cet effet, qui délivre au capitaine du navire un document attestant ce débarquement avec mention :

- de la date du débarquement ;
- des éléments permettant l'identification du navire de pêche, de son capitaine et de la licence de pêche concernés ;
- des quantités de corail débarquées ;
- des éléments identifiant l'unité chargée de la transformation du corail débarqué et de son exploitant ou propriétaire selon le cas.

En cas de changement dans le lieu de débarquement, le bénéficiaire de la licence de pêche doit en faire la déclaration préalable auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'exploitation du navire.

Article 13 : Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.